INFORMATIONS DE LA CARMF

Votre caisse mode d'emploi



N° 55 décembre 2007

Conseil d'Administration

Présidents honoraires : Dr Pierre Gandar, Dr Jean Badetti, Dr Claude Labadens



COTISANTS

Mandat 2003 / 2009

- Dr Michel Servaud *(Limoges)*
- Dr Gérard Maudrux *(Corenc)*
- Dr Philippe Sebillotte *(Arraye et Han)*
- Dr Jean-Yves Boutin *(La Roche-sur-Yon)*
- Dr Jean-Marc Canard *(Paris)*
- Dr Gérard Grillet *(Paris)*
- Dr Paul Henri Bolla *(Arpajon)*
- Dr Alexis Marion *(Levallois-Perret)*
- Dr Jean Chaccour *(Albi)*

Mandat 2006 / 2012

- Dr Bernard Casassus *(Pau)*
- Dr Jean-Paul Boiteux *(Clermont-Ferrand)*
- Dr Hervé Entraygues *(Lons-le-Saunier)*
- Dr Régine Ooghe *(Ardres)*
- Dr Philippe Garbez *(Cannes)*
- Dr Bruno Billard *(Castelnau-le-Lez)*
- Dr Bruno Lemaire *(Olivet)*
- Dr Jean-Luc Friguet *(Rennes)*
- Dr Jean-Philippe Adam *(Les Andelys)*
- Dr Thierry Lardenois *(Angevillers)*

RETRAITÉS

- Dr Claude Poulain *(Barneville-Carteret)*
- Dr Louis Convert *(Salies-de-Béarn)*

CONJOINTS SURVIVANTS RETRAITÉS

- Mme Monique Teissier *(Bordeaux Cauderan)*

BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

- Mme Françoise Dufrier *(Castelnau-de-Guers)*

ADMINISTRATEURS PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

- Dr Jean-Marie Colson *(Coulon)*
- Dr Michel Gélard-Thomachot *(Pointe à Pitre)*

ADMINISTRATEURS COOPTÉS

- Dr François Bonnet *(Alfortville)*
- Dr Samy Knafo *(Toulouse)*
- Dr Yves Léopold *(Avignon)*

Directeur : M.Henri Chaffiotte

Agent comptable : M.Jean-Jacques Rossignol

Sommaire



Extorsion de fonds

Le débat de l'automne porte sur les régimes spéciaux de retraite, avec de nouvelles agressions sauvages de citoyens qui n'y sont pour rien, au contraire, puisqu'ils payent. Combien de journées perdues ? Combien de réunions, de manifestations prévues depuis des mois, annulées et à réorganiser ? Combien de rendez-vous ratés, d'emplois perdus, de drames familiaux ?... Combien de milliards de plus perdus pour défendre quoi ?

Au fait pourquoi des régimes spéciaux (fonctionnaires et régimes dits spéciaux : SNCF, RATP, armée, Banque de France, en passant par le port autonome de Strasbourg ou les employés du Sénat) ? Créés au XIXe siècle (et même sous Colbert pour les marins), pour compenser certains désavantages de la fonction, ils ont été unifiés en 1853. Parmi ces désavantages, au premier rang un salaire moindre, et ... l'interdiction de faire grève, service public oblige.

Mais maintenant que les salaires sont plus élevés, les horaires moindres, les durées de carrières exceptionnellement courtes (il n'y a pas que des danseuses qui sont à la retraite à 45 ans !), qu'ils sont les seuls à avoir la garantie de l'emploi à vie, que ce sont quasiment les seuls à faire grève, qu'est ce qui justifie le maintien de ces compensations ? Rien, strictement rien, au contraire, puisque maintenant ce sont les autres travailleurs qui sont moins bien lotis !

Des droits acquis ? Non, des compensations justifiées à un moment, injustifiées aujourd'hui, devenues des "droits acquis" arrachés par la force, au nom de la "qualité du service public" (!!), qui ne sont que de bien grands mots pour cacher une attitude méprisante vis-à-vis des autres citoyens, l'arrogance d'une caste de nantis (de la retraite), vis-à-vis de ceux qui les financent. Un retraité aiguilleur du ciel qui va à Tahiti, va toucher quatre fois plus qu'un médecin retraité (qui peut aussi aller dans les îles, mais sans prime), alors que pendant sa carrière active il aura travaillé trois fois moins. Qui paye ? Vous. Pour votre retraite et pour celle des autres.

Que craignent-ils donc pour agresser les Français de la sorte ? À voir ce qui a été fait ces dernières années, peu de choses, plutôt du bien même si on y regarde de plus près. Rocard ? Rien. Balladur ? Rien. Fillon ? L'effet d'annonce était une petite perte d'avantages, le bilan après quelques années montre une amélioration de leur situation !

En effet, sur fond de menaces de grèves, les gains, sont devenus supérieurs aux pertes ! S'il faut valider (pas travailler) 40 ans au lieu de 37,5 pour une retraite à taux plein, ils partent toujours aux mêmes âges, avec la même retraite.

Si l'indexation sur les prix au lieu de la valeur du point de la fonction publique (qui croît moins) leur a fait gagner un peu, il y a mieux. Connaissez vous le RAFP ?

Régime Additionnel de la Fonction Publique, amélioration de la NBI de 1990 (Nouvelle Bonification Indicielle = prime pour cotiser à la Préfon). Les deux sont cumulables.

C'est maintenant un vrai régime en capitalisation, avec abondement de l'État à part égale, 50/50, l'assiette est sur les primes et indemnités non soumises à cotisations, et ne pouvant dépasser 20 % du salaire de base. Si le fonctionnaire met 5 % de son revenu, l'État (vous) met 5 %. Coût pour l'État en 2006, 700 millions d'euros versés, pour autant par les fonctionnaires (source Sauvegarde Retraite).

Mais le pire est que, comme semble le montrer une étude indépendante, corps de métier par corps de métier, les versements des intéressés sont faits au plafond grâce à des primes "pour compenser les effets pervers de la Loi Fillon" (sic) ! Le coût réel passe donc de 700 millions à 1,4 milliard d'euros, financé par la dette, dont les intérêts versés par les contribuables représenteront 75 % de cette retraite additionnelle touchée par les fonctionnaires.... Nous payons et le capital et les intérêts, pour des gens qui ont obtenu par la force le beurre et l'argent du beurre.

Voilà ce qu'obtiendront sans doute les régimes dits spéciaux, non pas comme on pourrait croire un alignement sur le régime Général, mais sur celui des fonctionnaires. De la capitalisation pure, financée par le contribuable, car la répartition et sa catastrophe démographique, ce ne sera pas non plus pour eux.

Quant à la méthode pour obtenir ces “droits” refusés aux autres citoyens, elle est immorale, à la limite de la légalité.

En effet, ce fameux droit de grève que l'on dit inscrit dans la Constitution, ... n'y est pas inscrit. Il est seulement dans le préambule (qui reprend celui de 1946), le même préambule précisant aussi que "chacun a le devoir de travailler et obtenir un emploi", ce qui signifie que le chômage serait tout aussi contraire à la Constitution que la grève est un droit. Quant au Code Pénal, les articles 414 et 415 répriment bien ceux qui empêchent les autres de travailler.

Ainsi vous comprendrez mieux où va une partie de votre compensation nationale, et pourquoi l'État n'aura pas d'argent pour financer notre régime spécial, l'ASV, que ce soit fermeture ou maintien, bien qu'il soit lui-même responsable de graves erreurs qui coûteront cher à tous.

L'ASV des fonctionnaires, lui, est financé pour moitié par les intéressés, pour moitié par l'État, qui donne en plus des primes pour payer la première moitié, et il est en capitalisation, garantissant son avenir en cas de fermeture.

Pourquoi dans ce pays dont la devise comporte les mots Égalité et Fraternité, la protection sociale obligatoire de base, ne serait-elle pas la même pour tous, que l'on soit salarié, fonctionnaire, indépendant ou homme politique ?
À revenu égal, cotisation égale ; à cotisation égale, retraite égale. Est-ce trop demander ?

Et si l'on veut plus, ne peut-on avoir tous la même Liberté d'en faire notre affaire, avec des règles identiques, sans le voler aux autres par la force ?

Docteur Gérard Maudrux

Colloque sur le régime ASV

La matinée précédant l'Assemblée Générale a été consacrée au colloque sur l'ASV.
Chaque syndicat présent (Dr Martial OLIVIER KOEHRET, Président de MG France, Dr Jean-Claude RÉGI, Président de la FMF, Dr Robert CADUC d'Alliance, Dr Claude BRONNER, Président d'Espace Généraliste) et le Dr Claude POULAIN Président de la FARA ont exposé leur vision de l'ASV dont extraits ci-dessous. Le Président de la CSMF excusé, n'a envoyé personne, le SML n'a pas répondu. Le Dr Gérard MAUDRUX a donné l'avis de la CARMF.

Les présidents des autres caisses de professions de santé (Dr Guy MOREL, Président de la CARCD, M. Bernard LAGNEAU, Président de la CAVP, Mme Françoise DEVAUD, Présidente de la CARPIMKO, Mme Bénédicte JOUFFROY, Présidente de la CARSAF) ont exposé les grandes lignes de leur réforme adoptée ou en cours.

Ensuite, c'est le représentant du Régime Social des Indépendants (RSI) (Me Daniel-Julien NOEL, Président de la section des professions libérales du Bureau du RSI, Administrateur de l'UNCAM, Président d'honneur de la CNBF) qui a donné son point de vue sur la réforme du régime ASV. Pour terminer, un débat a été animé par le Pr Jacques ROLAND avec les intervenants puis avec la salle.



Les actes du colloque ainsi que de courts extraits en vidéo sont disponibles sur : www.carmf.fr.

En 2008, le colloque aura lieu vendredi 12 septembre.

Dr Martial OLIVIER KOEHRET (MG France) : [...] *Ce qui s'est passé dans les dernières années explique en partie les difficultés du régime de retraite. L'État doit donc impérativement respecter ses engagements. Après sur le reste, comment sortir de cette affaire ? Ce qui est important c'est qu'il y ait une négociation. Et aujourd'hui, il n'y a pas de négociations.* [...].

Dr Jean-Claude RÉGI (FMF) : *[...] À la FMF, nous avons eu une réflexion longue, la plus argumentée possible, très difficile, en nous remettant en question. Elle nous a conduits à la conviction que la fermeture de ce régime avec respect au mieux des droits acquis était la solution la meilleure.* [...].

Dr Robert CADUC (Alliance) : *[...] Il n'y a pas trente-six solutions, il y a deux solutions véritables : soit la fermeture, on vient d'en parler et on a dit ce qu'il fallait en dire et qui est la vraie solution à ce système, soit le maintien* [...].

Dr Claude BRONNER (Espace Généraliste) : *[...] La fermeture est la meilleure solution. J'ai mis longtemps à l'accepter, je dois le dire, et je ne dois pas être le seul, mais finalement si ceux qui se passionnent vraiment pour le sujet, qui s'en occupent correctement, disent que la bonne solution elle est là, pourquoi ne les suivrions-nous pas ?* [...].

Dr Claude POULAIN (FARA) : *[...] La FARA, en prévision des discussions annoncées pour le paramétrage de la Loi de Financement de la Sécurité sociale, est prête à faire un certain nombre de propositions aux remèdes classiques : augmentation des cotisations, baisse des allocations, augmentation de la durée de cotisation, il lui semble nécessaire d'ajouter la participation financière de l'État* [...].

Assemblée Générale des délégués

Le docteur Gérard MAUDRUX a présenté le rapport d'activité de la CARMF aux délégués réunis en Assemblée Générale le 22 septembre 2007 au Palais des Congrès de Paris.

Les comptes de gestion et le bilan de l'année 2006 ont été exposés par l'Agent Comptable.

La Commission de contrôle a ensuite présenté son rapport sur les opérations financières effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation comptable en fin d'année.

Les placements mobiliers et immobiliers ont été commentés par les gestionnaires de la CARMF.

Vidéo de l'Assemblée Générale



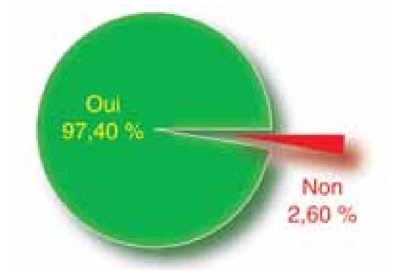
sur www.carmf.fr

En 2008, l'Assemblée Générale aura lieu samedi 13 septembre.

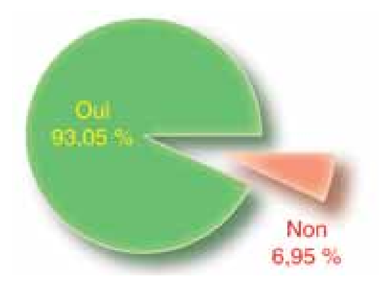
LES VOTES

Ces interventions ont été suivies de votes très favorables au Conseil d'Administration :

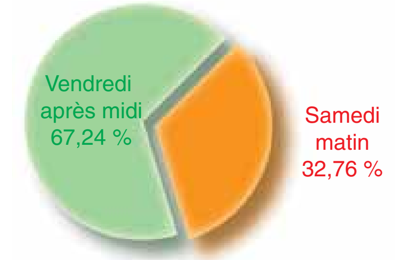
Vote sur l'approbation
des comptes de gestion et du bilan



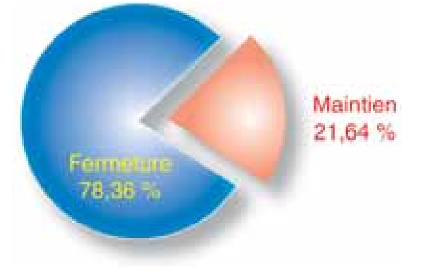
Vote sur
le rapport moral



Première question :
l'an prochain, Souhaitez-vous que **le colloque** *ait lieu le vendredi après midi ou le samedi matin ?*



Deuxième question :
entre ces deux solutions sur le **Régime ASV**, *quelle est votre préférence ?*



La CARMF, une caisse représentative

La CARMF, créée en 1948, est l'organisme unique et obligatoire de retraite et de prévoyance des médecins non salariés. Organisme de Sécurité sociale bénéficiant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, elle a pour mission de gérer la prévoyance et la retraite du médecin et de son conjoint collaborateur. Ses activités sont contrôlées par sa tutelle (Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité) et la Cour des Comptes.

La CARMF comprend **176 727** affiliés. Les cotisants élisent tous les 6 ans leurs délégués départementaux, **650** au total, la moitié étant renouvelée tous les 3 ans. Les affiliés des collèges retraités, conjoints survivants et invalides élisent **190** délégués (au niveau régional).
Les délégués élisent alors l'administrateur de la région (1 pour chacune des 16 régions + 2 pour Paris et 2 pour la région parisienne). Il y a **2** administrateurs pour les retraités, **1** pour les conjoints survivants retraités et **1** pour les bénéficiares du régime Invalidité-Décès.
Le premier Conseil d'Administration (tous les 3 ans), agrée **2** administrateurs désignés par l'Ordre et peut coopter jusqu'à **3** administrateurs, soit au total **28** administrateurs, avec autant de suppléants (sauf pour les cooptés).
Le Conseil d'Administration une fois composé élit son Bureau : le Président, **3** Vice-Présidents, **1** Secrétaire général + **1** Adjoint, et **1** Trésorier + **1** Adjoint.
Les administrateurs se répartissent ensuite dans les différentes commissions.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant l'administration de la Caisse et notamment : vote les modifications statutaires, adopte les budgets des régimes, décide du budget de fonctionnement, place les fonds.
Il délègue une partie de ses pouvoirs soit au directeur soit à des commissions.

LES DÉLÉGUÉS

Les délégués ont pour mission d'informer les affiliés et d'attirer l'attention de la CARMF sur des situations délicates (médecins ayant des difficultés financières, des problèmes de santé, etc.). Les services peuvent leur demander de donner leur avis motivé sur diverses demandes d'affiliés (en particulier auprès du Fonds d'Action Sociale). Lors de l'Assemblée Générale, ils se prononcent sur l'approbation des comptes de gestion et du bilan et les vœux de chaque région sont présentés. Ils sont ensuite examinés en commission. Les fonctions de délégué et d'administrateur sont bénévoles.

Les coordonnées de vos administrateurs sont disponibles sur www.carmf.fr

Administration de la CARMF

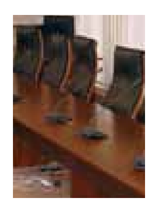
Directeur
Directeur-Adjoint

- Comptabilité
- Informatique
- Cotisants
- Allocataires
- Prestations-réversions

- Secrétariat de Direction
- Gestion de portefeuille
- Immobilier
- Marchés publics
- Économat
- Statistiques et études actuarielles
- Communication
- Ressources Humaines

Les commissions

Les administrateurs interviennent régulièrement dans les différentes commissions pour prendre connaissance des difficultés des affiliés et décider de la situation la mieux adaptée aux cas qui leur sont soumis.



Commission de Recours Amiable

Elle examine les réclamations formées contre les décisions prises par la CARMF :
- de réduction de cotisation,
- de contestation d'affiliation...

Elle examine les demandes de remise de majorations de retard.
Les procès-verbaux sont soumis à la Tutelle.



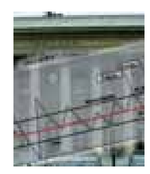
Trois commissions médicales

Elles assurent le contrôle des dossiers des bénéficiaires de l'indemnité journalière et se prononcent sur tous les cas prévus par les statuts. Elles se prononcent sur les demandes de pension d'invalidité (avant 60 ans) et les demandes de reconnaissance de l'inaptitude (à partir de 60 ans).



Commission du Fonds d'Action Sociale

Elle examine les demandes individuelles :
- de secours ponctuels aux allocataires et prestataires en difficulté,
- d'aides aux cotisants momentanément empêchés de régler leurs cotisations par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.



Commission de Placements

Elle détermine l'allocation tactique d'actifs et choisit les investissements en valeurs mobilières de la Caisse. Elle doit respecter des contraintes réglementaires et maintenir la rentabilité à long terme des placements avec un risque limité. Chaque année un rapport sur les orientations générales de la politique de placements est présenté au Conseil.



Commission de Contrôle

Elle est chargée de vérifier la comptabilité et procède, au moins une fois par an, à un contrôle inopiné de caisse et de comptabilité. Elle présente au Conseil un rapport écrit sur les opérations financières effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation comptable en fin d'année.



Commission des Marchés

Elle examine les offres, selon la complexité du dossier, elle renvoie la décision à une commission ultérieure pour une analyse approfondie de l'offre. Elle attribue le marché au candidat le mieux disant selon des critères de choix fixés au règlement de consultation.

Solliciter un secours

Le Fonds d'Action Sociale permet aux affiliés en difficulté de trouver une solution individuelle.

DOMAINES D'INTERVENTION

Aux cotisants

Attribution d'aides, sous forme d'avance ou de prise en charge totale ou partielle, des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Exemples :

- *Prise en charge des cotisations pour permettre la liquidation d'une retraite, d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité ou d'une rente temporaire ou le versement d'indemnités journalières.*


CARMF
Décision
ACTION SOCIALE
EN FAVEUR DES COTISANTS
CONFIDENTIEL
I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Aux allocataires et prestataires

Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires, ayants droit en difficulté ou aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

Exemples :

- *Aide à un allocataire dépendant pensionnaire d'une maison de retraite pour supporter le coût du séjour et des soins.*
- *Prise en charge de frais d'aide ménagère ou de tierce personne.*
- *Intervention pour favoriser une formation professionnelle d'une jeune veuve de médecin ou aider les enfants d'un médecin décédé à poursuivre des études.*


CARMF
Commission du :
Décision :
DEMANDE D'INTERVENTION SOCIALE
(CONFIDENTIEL)

DÉMARCHES

L'affilié doit faire une demande à la CARMF et constituer un dossier complet en justifiant de ses revenus et capitaux éventuels ainsi que de ceux de sa famille. Un délégué de la CARMF donne son avis sur le bien-fondé de la requête après s'être entretenu avec le demandeur afin de mieux appréhender sa situation.

En tant que représentant de la CARMF, le délégué peut être amené à épauler, conseiller et assister la personne dans la constitution de son dossier (pièces justificatives à produire).
La décision finale, qui est sans appel, est prise par la Commission du Fonds d'Action Sociale.

Service allocataires
e.mail : allocataires@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 33 63 ou 62 ou 51, Fax : 01 45 72 03 56
Demande d'aide sociale sur www.carmf.fr - rubrique formulaires

Les placements

L'allocation stratégique d'actifs est destinée à générer une performance, nette d'inflation, aussi élevée que possible tout en respectant les contraintes réglementaires. Ceci conduit à une gestion diversifiée, soucieuse de gérer le risque d'ensemble et opportuniste lorsque les marchés financiers se situent à d'excellents niveaux de valorisation. Ainsi, le poste en actions continue d'être privilégié.

GESTION

La CARMF recueille chaque année plus de **1,7** milliard d'euros de cotisations et verse **1,3** milliard d'euros de prestations, la différence étant mise en réserves (voir le bilan et compte de résultat 2006, p. 46).

La CARMF gère plus de 5 milliards d'euros d'actifs, tous régimes confondus. En 2006, l'immobilier a rapporté 9,2 % et les valeurs mobilières 11,8 % (16,2 % pour les actions).

PLACEMENTS IMMOBILIERS

La réglementation impose des investissements de :

- 20 % au plus pour :
  - les immeubles situés dans l'espace économique européen,
  - les parts de SCPI.
- limitation à 5 % au plus de l'actif de l'organisme pour même immeuble.

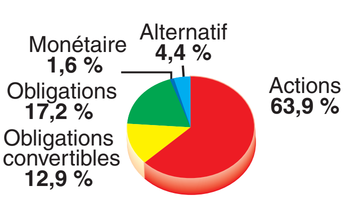
Répartition du patrimoine immobilier par rapport à sa valeur vénale estimée au 31 décembre 2006

74 %	Bureaux
17 %	Habitations
1 %	Forêts (1 002 ha)
8 %	Parts de SC et SCPI (390 733 parts)

PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES

La réglementation qui régit les placements de la CARMF impose par rapport au total des réserves, le quota prudentiel de 34 % d'obligations libellées en euros et cotées sur un marché de l'OCDE ou en SICAV - FCP (Fonds Communs de Placement) ne gérant que ce type d'actifs.

Allocation d'actifs au 31 octobre 2007



Total du portefeuille : 4,66 milliards d'euros

Performance du portefeuille de la CARMF du 01/01/2007 au 31/10/2007

Performance globale :	**8,16 %**
Actions :	**10,92 %**
Obligations convertibles :	**5,51 %**
Obligations et trésorerie dynamique :	**2,01 %**
Alternatif :	**5,92 %**

Affiliation - Cotisations

L'affiliation est obligatoire pour les médecins titulaires du diplôme de Docteur en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre et exerçant une activité médicale libérale (installation, remplacements, expertise pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, exercice au sein d'une société d'exercice libéral ou toutes autres activités rémunérées sous forme d'honoraires) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.

Quand se déclarer ?

Le médecin doit se déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de l'activité libérale.

Comment ?

La déclaration en vue d'affiliation (en téléchargement sur le site) doit être retournée à la CARMF complétée et contresignée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Date d'affiliation

Elle est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié.

Le médecin remplaçant

Il peut demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujetti à la taxe professionnelle.

Si le médecin est assujetti à la taxe professionnelle et si son affiliation est prononcée à titre rétroactif, les cotisations arriérées et les majorations de retard seront demandées.

Le remplaçant "**non thésé**" ne relève pas de la CARMF.

Cotisations

Le médecin doit cotiser à :

➤ **Trois régimes de retraite :**

le régime de Base (RB) fonctionne en points et trimestres d'assurance.

le régime Complémentaire (RCV), est géré en répartition provisionnée. Il fonctionne en points.

le régime des Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV), (si le médecin est conventionné). Il fonctionne en points. Les deux tiers de la cotisation forfaitaire des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses Maladie.

➤ **Un régime de prévoyance : le régime Invalidité-Décès (ID)**.

➤ **Un régime "Allocation de Remplacement de Revenu" (ADR)** (si le médecin est conventionné).
Il est géré par le FORMMEL (parité entre Caisses maladie et Syndicats), la CARMF n'étant que prestataire de service, non consultée. Financé par les Caisses (68,75 %) et les médecins (31,25 %), il est fermé depuis le 1er octobre 2003.
La cotisation est néanmoins toujours appelée tant qu'il y aura des bénéficiaires.

Service affiliations : e.mail : affiliations.cotis@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00 (standard), Fax : 01 55 37 99 78
Formulaire de déclaration en vue d'affiliation sur www.carmf.fr

Cotisations en début d'activité

En première année d'affiliation des dispenses totales de cotisations (RCV, ADR et ASV sur demande) ou report de paiement (RB) permettent au médecin de ne verser que la cotisation Invalidité-Décès.

LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'AFFILIATION EN 2007

Régime de Base

Cotisations provisionnelles
Elles sont calculées sur une base de revenu forfaitaire (6 622 € en 1ère année, 9 757 € en 2e année), les revenus n'étant pas connus. Ces cotisations s'élèvent respectivement à **569 €** et **839 €**.

Cotisation définitive
En 2009, il sera procédé à la régularisation de la cotisation en fonction du revenu déclaré au titre de l'exercice professionnel de 2007.

Cotisation de 1ère année		
Base :		569 €
Complémentaire :		0 €
ASV :	secteur 1 :	1 200 €
	secteur 2 :	3 600 €
Invalidité-Décès :		628 €
ADR :		0 €
Total :	secteur 1 :	**2 397 €**
	secteur 2 :	**4 797 €**

Cotisation de 2e année		
Base :		839 €
Complémentaire :		0 €
ASV :	secteur 1 :	1 200 €
	secteur 2 :	3 600 €
Invalidité-Décès :		628 €
ADR :		21 €
Total	secteur 1 :	**2 688 €**
	secteur 2 :	**5 088 €**

Régime Complémentaire

Les cotisations des deux premières années ne sont pas dues, sauf si le médecin est âgé de plus de 40 ans lors du début de son activité libérale (cf. page 12).

Régime ASV

La cotisation est de 3 600 €, dont 2 400 € versés par les Caisses pour les médecins en secteur 1.

Régime Invalidité-Décès

La cotisation est forfaitaire : **628 €**.

Régime ADR

La cotisation n'est pas due en première année d'affiliation.
En deuxième année, le taux de cotisation de 0,255% * est appliqué sur un revenu forfaitaire de 8 046 €, soit une cotisation de **21 €**.

*sous réserve d'application du décret fixant le taux pour 2007.

À NOTER
Le paiement de la cotisation du seul régime de Base des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté :
- appel de cotisation provisionnelle 2007 : sur demande écrite avant tout règlement, report du paiement jusqu'à la fixation de la cotisation définitive.
- régularisation en 2009 : sur demande écrite, étalement sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20 % minimum par an.

Cotisations en cours d'activité

BASE DE CALCUL

Régimes	Année 2007	Taux et montants	
		Médecins	Caisses Maladie
RB	Tranche 1 : jusqu'à 27 356 € (0,85 PSS*) Tranche 2 : de 27 356 € à 160 920 € (de 0,85 PSS à 5 PSS)	8,6 % 1,6 %	- -
RCV	Dans la limite de 108 500 €	9 %	-
ASV	Cotisation forfaitaire	1 200 € 3 600 €	2 400 € 0 €
ID	Cotisation forfaitaire	628 €	-
ADR	Cotisation proportionnelle non plafonnée	0,255 %**	0,561 %**

* PSS : Plafond de Sécurité sociale : 32 184 €. ** Sous réserve du décret fixant le taux pour 2007.

DÉTAIL DES COTISATIONS PROPORTIONNELLES EN 2007

Régime de Base

La cotisation est appelée à titre provisionel en pourcentage des revenus non salariés nets de 2005 et sera régularisée en 2009 lorsque le revenu 2007 sera connu.
Cotisation minimale : 142 €
Elle ne s'applique que si l'activité médicale libérale du médecin est son activité principale. Si elle est accessoire, sur demande, la cotisation est calculée au premier euro de revenu.
Cotisation maximale : 4 490 €

Régime Complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus non salariés nets de 2005 plafonnés, **sans régularisation ultérieure**.
Cotisation maximale : 9 765 €

Régime ADR

A partir de la 4e année la cotisation est appelée sur un taux de 0,255 % du revenu tiré de l'activité conventionnelle de 2005.

Les années suivantes, l'assiette de cotisation est le revenu conventionnel net imposable de 2005.

Exemple pour un revenu de 60 000 €	
Base :	2 875 €
Complémentaire :	5 400 €
ASV : secteur 1 :	1 200 €
secteur 2 :	3 600 €
Invalidité-Décès :	628 €
ADR :	153 €
Total : secteur 1 :	**10 256 €**
secteur 2 :	**12 656 €**

À NOTER

Les médecins non conventionnés (secteur 3) ne cotisent pas aux régimes ASV et ADR.
En cas d'exercice après l'âge de 75 ans, le médecin est dispensé de cotisations au titre des régimes Complémentaire et Invalidité-Décès.

Déclaration de revenus

Pour permettre le calcul des cotisations proportionnelles, le médecin doit retourner complété l'imprimé de déclaration de revenus, en y joignant la photocopie de l'avis d'imposition.

Les revenus à déclarer sont les revenus nets non salariés, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux, soit :

- les déficits des années antérieures,
- l'abattement fiscal prévu en faveur des AGA ou à une association agréée de professions libérales,
- les allègements fiscaux admis pour certains créateurs d'entreprise.

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS DE 2005
POUR LE CALCUL DE VOS COTISATIONS EN 2007

Les médecins associés professionnels et exerçant en SEL doivent déclarer les revenus issus de leur activité, quelle que soit la forme selon laquelle ils sont perçus : rémunération de gérant ou dividendes distribués par la société.

Seuls les revenus de l'activité non-salariée sont concernés par les trois régimes, y compris les revenus industriels et commerciaux pour les régimes de Base et Complémentaire.

En cas de non-retour de la déclaration de revenus, les cotisations proportionnelles ont été appelées en 2007 au taux maximum :

- régime de Base : **4 490 €**
- régime Complémentaire : **9 765 €**
- régime ADR : **762 €** .

À NOTER

Si l'activité libérale se limite à une activité médicale conventionnée sans autre activité non salariée ou d'expertise, et sans versement dans le cadre de la loi Madelin, le chiffre à déclarer (en ligne A) figure sur l'avis d'imposition (ou de non imposition) de 2005 à la rubrique :

"Revenus non commerciaux professionnels déclarés (BNC)" (avant abattement AGA)

Service déclaration de revenus : e.mail : reductions.cotis@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00, postes : 45 07 ou 44 48
Fax : 01 53 81 84 64

Demandes de réductions

Les cotisations ou fractions de cotisations qui font l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.
Des points de retraite gratuits sont attribués au titre des exonérations pour maladie.

DISPENSES POUR INSUFFISANCE DE REVENUS

Régime Complémentaire

Conditions

Le revenu imposable de toute nature du médecin et de son conjoint ne doit pas être supérieur à **24 000 €**.

RCV : Barème 2007	
Revenu imposable du médecin et de son conjoint de 2006	Taux de dispense
jusqu'à 4 200 €	100 %
de 4 201 € à 10 500 €	75 %
de 10 501 € à 16 700 €	50 %
de 16 701 € à 24 000 €	25 %
plus de 24 000 €	0 %

Démarches

Seul le renvoi du questionnaire de demande de dispense, permet la suspension de la procédure de recouvrement. La décision sera prise à la réception de la photocopie de l'avis d'imposition.

Régime ASV

Une dispense d'affiliation est prévue si le revenu professionnel non-salarié net est égal ou inférieur à **10 000 €** en 2006.

EXONÉRATION POUR RAISON DE SANTÉ

Conditions

Le médecin doit justifier d'un arrêt de travail de trois mois ou six mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année.

Démarches

Il est conseillé de déclarer son arrêt de travail le plus tôt possible (avant le 2e mois suivant sa cessation d'activité) même s'il est estimé que la durée sera inférieure à 90 jours.

Exonération de cotisations en cas d'arrêt de travail pour raison de santé (aucune exonération pour l'ASV).

3 mois d'arrêt	
Régime de Base	Régime Complémentaire
aucune exonération	100 % de la cotisation d'un semestre (2 points gratuits)

6 mois d'arrêt	
Régime de Base	Régime Complémentaire
100 % de la cotisation annuelle (400 points gratuits)	100 % de la cotisation annuelle (4 points gratuits)

Service réductions : e.mail : reductions.cotis@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00, postes : 45 07 ou 44 48
Fax : 01 53 81 84 64

Cotisations sociales

POUR LA RETRAITE ET LA PRÉVOYANCE

Les cotisations CARMF sont exigibles annuellement et d'avance. Elles sont appelées en deux fois (en janvier et en juin) et doivent être réglées dans les 30 jours, soit pour l'année 2007 : premier acompte avant le 28 février 2007, le solde avant le 31 juillet 2007.

Si le médecin ne règle pas ses cotisations à l'échéance prévue, il s'expose à perdre la couverture du régime Invalidité-Décès et à l'application de majorations de retard (5 % notamment sur la cotisation du régime de Base non versée à sa date limite de paiement).


CARMF
ACOMPTE SUR COTISATIONS 2007

POUR LA SANTÉ ET LA FAMILLE

	médecin secteur 1	médecin secteur 2
Assurance maladie (CNAMTS)	**0,11 %*** Assiette : totalité des revenus non salariés	**9,81 %** Assiette : totalité des revenus non salariés **ou**
Assurance maladie (RSI, ex CANAM)	–	**secteurs 2 ou 3** **0,60 %** jusqu'à 32 184 € **5,90 %** du revenu au-delà de ce plafond et dans la limite de 160 920 € (5 PSS)
Allocations familliales (URSSAF)	**0,40 %**** sur la totalité des revenus non salariés **2,50 %** au-delà de 32 184 €	**5,40 %** sur la totalité des revenus non salariés
CSG et CRDS	**7,5 %** et **0,5 %** sur la totalité des revenus professionnels majorés des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes (maladie, vieillesse, allocations familiales).	
Contribution à la formation professionnelle	Cotisation forfaitaire : **48 €**	
Contribution aux unions régionales de médecins	**0,5 %** des revenus dans la limite de **32 184 €**, soit une cotisation maximale de : **161 €**.	

* Part des Caisses maladie : **9,70 %**.

** Part des Caisses maladie : **5 %** jusqu'à 32 184 €, **2,90 %** au-delà de 32 184 €.

Paiement des cotisations

Pour mieux répartir les charges, la CARMF propose la mensualisation. Si ce mode de paiement n'est pas retenu, les cotisations doivent être réglées dans les trente jours suivant les appels de cotisations de janvier et juin.

Par prélèvement mensuel
Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement sont adressés. La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant jusqu'au 5 décembre.

À la mi-janvier, l'appel de la cotisation annuelle est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte du prélèvement du 5 janvier et réparti du 5 février au 5 décembre.

Toute demande de modification de domiciliation (accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal), ou d'annulation, doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

Par TIP
(Titre Interbancaire de Paiement)
Il suffit de signer le TIP, de le dater, et de le renvoyer, accompagné d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Le compte sera débité à réception du TIP sans autre formalité.
Le TIP n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte.

Par chèque bancaire ou postal
Le chèque est à libeller à l'ordre de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France, en toutes lettres, en joignant le TIP ni daté, ni signé.

EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES JUSTIFIÉES

La CARMF ou un de vos confrères (délégué départemental ou administrateur) vous aide à examiner la solution la mieux adaptée à votre situation. En cas de baisse d'activité, le médecin a la possiblité de demander au service Recouvrement de bénéficier d'un échéancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées). La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l'appel de cotisation soit 2010 pour la cotisation 2008. Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement. Une fois la dette acquittée, le médecin pourra saisir la **Commission de Recours Amiable**, qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie des majorations appliquées. Ne téléphonez pas, mais adressez un courrier circonstancié exposant les difficultés rencontrées et les possibilités de paiement.

ATTESTATION DE PAIEMENT

L'appel de l'acompte de cotisation adressé en janvier, comporte l'attestation de paiement des cotisations. Détachable, elle est à envoyer à l'organisme concerné, pour percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile des Caisses d'Allocations Familiales ou pour les mutuelles et compagnies d'assurance gérant des produits Madelin.

Service comptabilité :
e.mail : comptabilite@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00 poste 45 04
Fax : 01 40 68 33 73

Service recouvrement :
e.mail : recouvrement.cotis@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00 (standard)
Fax : 01 45 72 16 93

Rachats - Achats

Les régimes de Base et Complémentaire offrent des possibilités de versement de cotisations supplémentaires, déductibles fiscalement et socialement du revenu professionnel. Les rachats et achats doivent être effectués avant le départ en retraite.

RÉGIME DE BASE

Deux options

Pour bénéficier de la retraite de Base à taux plein à partir de 60 ans, il est possible de racheter des trimestres d'assurance, dans la limite de **12 trimestres maximum** pour atteindre la durée totale d'assurance requise soit actuellement **160** trimestres. Le rachat s'effectue auprès du premier régime d'assurance vieillesse dont relève l'intéressé postérieurement à l'obtention du diplôme.

Périodes rachetables

- Les années d'études supérieures si le médecin n'a pas été affilié à un régime de retraite pour ces années.
- Les années au titre desquelles il est acquis moins de 4 trimestres par an (première année d'affiliation ayant donné lieu à dispense ou pour revenus insuffisants).

Chaque trimestre racheté permet d'atténuer la décote de **1,25 %,** soit un maximum de **15 %** pour un rachat de 12 trimestres.

Taux plein

Trimestres à justifier à 60 ans en fonction de l'année de départ en retraite :

2007 : 160	2008 : 160	2009 : 161
2010 : 162	2011 : 163	2012 : 164

Le coût du rachat varie selon :
- l'âge atteint à la date d'acceptation de la demande.
- la moyenne des revenus salariés et non salariés des trois années précédant celle de l'acceptation du rachat.
- l'option choisie.

❶ Trimestres d'assurance seuls

Coût à 57 ans :
de **2 244 €** à **2 564 €**
par trimestre racheté, selon le revenu.

Coût maximum à 60 ans : 2 731 €

❷ Trimestres d'assurance et points

Coût à 57 ans :
de **3 325 €** à **3 799 €**
par trimestre racheté, selon le revenu.

Coût maximum à 60 ans : 4 047 €

Acquisition de **99,3 points**
par trimestre racheté
pour une moyenne de revenu
inférieure ou égale à **24 138 €**

ou **113,4 points** pour une moyenne
de revenu égale ou supérieure
à **32 184 €**

Service allocataires : e.mail : allocataires@carmf.fr,
Tél. : 01 40 68 32 00 (standard), Fax : 01 45 72 03 56
Les barèmes de rachat sont publiés sur www.carmf.fr - rubrique : le cotisant

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le médecin, à jour de ses cotisations, peut effectuer un rachat ou un achat de points entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite. Les rachats ou achats de points sont déductibles fiscalement.

Les rachats de points

Coût du rachat en 2007	médecin : **976,50 €** conjoint survivant : **585,90 €**
Supplément annuel d'allocation pour 1,33 point	pour 1 trimestre racheté : **95,36 €** (pour une retraite à 65 ans)

Pour un trimestre racheté, il est accordé 0,33 point gratuit en sus du point racheté.

Service national
Les médecins peuvent racheter les années passées sous les drapeaux ou dans la coopération. Chaque trimestre civil effectué partiellement ou totalement permet le rachat d'un trimestre.

Femmes médecins
Les femmes médecins peuvent racheter 2 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice professionnel médical.

À NOTER

Le réglement (global ou partiel) doit parvenir à la CARMF avant le 15 décembre de l'année pour qu'il soit affecté sur l'exercice fiscal en cours.

L'achat de points

Coût d'achat en 2007	médecin : **1 519,00 €** conjoint survivant : **911,40 €**
Supplément annuel d'allocation pour 1 point	pour 1 trimestre racheté : **71,70 €** (pour une retraite à 65 ans)

Un achat de points est possible lorsque la moyenne des points acquis depuis l'affiliation n'atteint pas **4** par an.

Pièces à produire

Service national
La photocopie lisible et complète du livret militaire ou l'état des services militaires.

Femmes médecins
- la photocopie du livret de famille tenu à jour,

- ou à défaut, les extraits d'acte de naissance de chaque enfant,

- ainsi que la justification des périodes d'exercice médical si l'enfant est né en dehors de la période d'affiliation à la CARMF.

Service allocataires : e.mail : allocataires@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00 (standard), Fax : 01 45 72 03 56

CAPIMED (loi Madelin) : complément de retraite

La CARMF gère un régime de retraite facultatif par capitalisation (CAPIMED), son rendement se situant depuis 12 ans au premier rang des taux pratiqués pour ce type de contrat (4,68 %* en 2006).

CAPIMED, bénéficie de toutes les garanties des produits :

- frais réduits sur les versements (**2,5 %**), sur les rentes (**2 %**) et pas de frais prélevés sur les actifs gérés,
- participation des adhérents à **100 %** des excédents de gestion,
- une grande transparence avec l'expression des droits en points.

Taux minimum garanti : **2,25 %** en 2007.

INFORMATION

Chaque année l'adhérent reçoit un bulletin de situation de compte indiquant le montant des versements, le nombre de points acquis et la valeur de service du point pour l'année en cours.

* *Rendement moyen : 4,68 % (3,92 % pour les cotisations versées en 2006 au taux technique de 2 %, 4,43 % pour les cotisations versées de 2003 à 2005 au taux technique de 2,5 % et 4,94 % pour les cotisations versées avant 2003 au taux technique de 3 %).*

COTISATIONS 2007

À l'adhésion, le médecin a le choix entre 2 options en fonction de ses capacités d'épargne. Les versements peuvent varier de la classe 1 à 10. Il est possible d'effectuer des rachats de cotisations. Le règlement des cotisations doit être effectué :

- soit intégralement avant le 30 juin,
- soit par prélèvements mensuels demandés au plus tard avant le 15 avril,
- soit en 2 termes semestriels égaux.

Option A	classe	Option B
1 050 €	1	2 100 €
2 100 €	2	4 200 €
3 150 €	3	6 300 €
4 200 €	4	8 400 €
5 250 €	5	10 500 €
6 300 €	6	12 600 €
7 350 €	7	14 700 €
8 400 €	8	16 800 €
9 450 €	9	18 900 €
10 500 €	10	21 000 €

Coupon-réponse à retourner sous enveloppe affranchie ou par fax : 01 45 72 42 70

Je souhaite recevoir, **sans engagement de ma part**, le dossier CAPIMED
(réservé aux médecins en exercice et aux conjoints collaborateurs en activité âgés de moins de 70 ans).

Nom

Prénom

Adresse

Code postal | Ville

Numéro de cotisant CARMF

Date de naissance

jour mois année

Date

RENTES

Le contrat prévoit une sortie en rente viagère, assurant un revenu régulier et revalorisé. Le montant de la cotisation permet d'acquérir un certain nombre de points au prix de l'année de versement. Au moment du départ en retraite, la rente est le produit du nombre de points acquis par la valeur du point.
Chaque année, la valeur du point est revalorisée en fonction de l'inflation et des résultats financiers des placements.

En cas de décès de l'adhérent avant liquidation de sa retraite, le bénéficiaire désigné peut choisir : soit le versement d'une rente temporaire, soit à 60 ans d'une rente viagère.

En cas d'invalidité totale et définitive avant la liquidation de la retraite, possibilité de demander le versement d'un capital.
En cas de décès de l'adhérent après liquidation de sa retraite, la réversion est de 60 % au profit du bénéficiaire désigné.

DÉDUCTIBILITÉ FISCALE

Les cotisations facultatives sont déductibles dans certaines limites :

➤ Si le bénéfice imposable est inférieur ou égal à **32 184 €**, les cotisations sont déductibles dans la limite de **3 218 €** (10 % du PSS).

➤ Si le bénéfice imposable est supérieur à **32 184 €**, elles sont déductibles dans la limite de **10 %** du bénéfice imposable (lequel doit rester dans la limite de 8 fois le PSS, soit **257 472 €**), plus **15 %** supplémentaires sur la fraction du bénéfice imposable comprise entre **32 184 €** et **257 472 €**, soit un maximum de **59 540 €** (moins abondement PERCO).

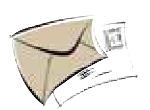
Exemple
Pour un bénéfice imposable de 80 000 €, la déductibilité s'élève à :
10 % de 80 000 €
+ **15 %** de (80 000 € - 32 184 €)
soit : 8 000 € + 7 172 € = **15 172 €**

Service cotisations :
e.mail : affiliations.cotis@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 70 ou 33 37
Fax : 01 55 37 99 78

Service allocataires :
e.mail : allocataires@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 33 56 ou 32 61
Fax : 01 45 72 03 56

Calculette de rentes, économie d'impôt et rendement de la retraite sur : www.carmf.fr

✂- -



Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17

Changements de situation

Les changements, qui se succèdent tout au long de la carrière de l'affilié ou dans sa situation familiale, peuvent avoir une incidence sur les droits et obligations. Il est important de les signaler rapidement à la CARMF et au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité médicale libérale, le questionnaire de la CARMF doit être retourné complété et visé par le Conseil Départemental de l'Ordre.

Sur ce formulaire, le médecin indique s'il souhaite :

maintenir son affiliation

ou

demander sa radiation

ADHÉSION VOLONTAIRE

Le médecin doit être à jour des cotisations, et la demande doit être présentée au cours de l'année civile de la cessation d'activité ; elle ne peut être rétroactive.

Les cotisations sont dues au titre des régimes Complémentaire et Invalidité-Décès (**4 534 €** en 2007).
Elles ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une exonération ou dispense et sont déductibles fiscalement du revenu global.

RADIATION

Le médecin n'est plus couvert contre les risques invalidité définitive, décès et incapacité temporaire. Les cotisations versées à la CARMF ne pourront pas être remboursées lors de la radiation.

CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Toute reprise d'activité médicale libérale doit être déclarée à la CARMF dans le délai d'un mois. Une déclaration tardive expose le médecin à l'application de majorations de retard.

Il convient également de prévenir la CARMF dans les cas suivants :
- changement d'adresse, de numéro de téléphone, de domiciliation bancaire,
- modification du numéro de Sécurité sociale,
- changement de secteur conventionnel ou de spécialité, condition d'exercice (SEL, remplaçant...),
- mariage ou remariage,
- divorce,
- naissance d'un enfant.

EXERCICE À L'ÉTRANGER

Si le médecin exerce à titre libéral sur le territoire de la communauté européenne ou à l'étranger, il garde la possibilité d'adhérer volontairement aux régimes de Base, Complémentaire Vieillesse et Invalidité-Décès. La demande doit être présentée dans les deux ans à compter du premier jour de l'exercice. L'adhésion volontaire est prononcée au premier jour de l'année civile de la demande.
Des possibilités de rachat sont offertes.

Service affiliations : e.mail : affiliations.cotis@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00 (standard), Fax : 01 55 37 99 78
Formulaires d'adhésion volontaire ou de radiation en téléchargement sur www.carmf.fr

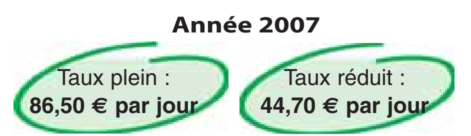
L'incapacité temporaire d'exercice

En cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident rendant temporaire l'incapacité d'exercer, il faut aviser la CARMF le plus tôt possible même, s'il est estimé que la durée de la cessation d'activité sera inférieure à 90 jours, pour le cas où l'arrêt de travail se prolongerait ou si une rechute intervenait moins d'un an après la dernière reprise d'activité.

MONTANT ET DURÉE DE VERSEMENT

Les indemnités journalières sont versées à compter du 91e jour qui suit l'arrêt total de travail (délai de franchise imposé par les Autorités de Tutelle).

Année 2007



Médecin âgé de moins de 60 ans	➤ jusqu'à 36 mois consécutifs ou discontinus au taux plein, ➤ puis pension d'invalidité (*).
Médecin âgé de 60 à 65 ans	➤ jusqu'à 12 mois maximum au taux plein, ➤ puis retraite pour inaptitude ou nouvelle période de 24 mois (*) au taux réduit.
Médecin âgé de plus de 65 ans	➤ mise à la retraite ou attribution des indemnités journalières au taux réduit pour une période variant entre 12 et 24 mois (ou 36 mois si la date d'effet des droits est antérieure au 65e anniversaire du bénéficiaire) (*).

(*) sur décision de la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice.

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire (réduction des 2/3 de 86,50 € ou de 44,70 € s'il est justifié de huit à quinze trimestres d'affiliation ou réduction d'1/3 de 86,50 € ou de 44,70 € s'il est justifié de seize à vingt-trois trimestres d'affiliation).

CONDITIONS

Déclarer son arrêt de travail avant l'expiration du 2e mois suivant la date de cessation, faute de quoi le point de départ du droit à cette prestation ne peut être fixé qu'à compter du 31e jour suivant la déclaration (sauf dérogation accordée par la Commission).

Être à jour des cotisations. À défaut les droits sont ouverts au 31e jour suivant la date de mise à jour du compte s'il n'y a pas eu de reprise d'activité.

FORMALITÉS

La déclaration de maladie ou d'accident doit être adressée à la CARMF :

➤ sous pli cacheté revêtu de la mention "confidentiel" au nom de M. le Médecin Contrôleur,

➤ avec un certificat médical indiquant la date de l'arrêt, la durée probable de l'incapacité temporaire totale et la nature de la pathologie cause de cet arrêt.

RECHUTE

Toute rechute de la même maladie (ou même accident) intervenant moins d'un an après le premier arrêt, est indemnisée au 15e jour, sous réserve que la déclaration de rechute ait bien été déclarée dans les 15 jours de sa survenance.
À défaut, elle est indemnisée au 15e jour de la déclaration (sauf avis contraire de la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice).

REPRISE PROGRESSIVE DE L'EXERCICE

NOUVEAU

Afin d'aider le médecin qui a observé une longue période de cessation d'activité, à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie, la Commission de Contrôle de l'Incapacité d'Exercice peut décider pour une période de trois mois, (exceptionnellement renouvelée une fois), de permettre au médecin une reprise d'activité progressive, tout en lui attribuant une aide équivalante au montant de l'indemnité journalière.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Le médecin qui débute son activité en janvier, sera affilié au 1er avril, mais il ne pourra pas être couvert avant cette date pour le régime Invalidité-Décès.

Situation du cabinet médical
Le médecin a la possibilité de céder son cabinet médical, de le fermer ou de prendre un remplaçant.

Assurance maladie
La Caisse d'Assurance Maladie doit être informée de la cessation d'activité pour raison de santé en vue du maintien de la couverture sociale.

Paiement
Les indemnités journalières sont payées mensuellement, à terme échu, par virement à un compte bancaire ou postal.
Pour éviter tout retard dans le paiement le médecin doit envoyer à la Caisse, à partir du 27 de chaque mois :

- une déclaration sur l'honneur attestant de ne pas avoir exercé une profession quelconque au cours du mois écoulé,
- un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant, constatant la continuité de l'incapacité temporaire totale, sous pli cacheté, revêtu de la mention “confidentiel”, au nom du Service médical de la CARMF.

Imposition
Les indemnités journalières de la CARMF sont imposables dans la catégorie des pensions.
La CSG au taux de 6,60 % et la CRDS au taux de 0,5 % sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf exonération en cas de non imposition.

À NOTER

Il est conseillé de souscrire une garantie adaptée à ses besoins (contrats de prévoyance “Loi Madelin”) auprès des compagnies d'assurance ou de mutuelles.
La CARMF n'est pas une caisse maladie. Une couverture complémentaire est indispensable.

Service prestations-réversions :
e.mail : prestation.reversion@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 33 15 ou 16 ou 13, Fax : 01 40 68 32 99

L'invalidité totale et définitive

Le médecin doit informer le plus tôt possible la CARMF, de la cessation totale de ses activités en adressant au Médecin-Contrôleur de la CARMF, sous pli cacheté, revêtu de la mention "confidentiel", un certificat médical comportant la date de l'arrêt total de travail ainsi que la nature de la maladie (ou de l'accident), cause de la demande de pension d'invalidité. Cette pension, et c'est nouveau, n'empêche pas le médecin d'exercer une profession non médicale si son état le permet, après accord de la Commission d'Invalidité. Toutefois, l'exercice de cette activité n'est plus permis lorsque le médecin est admis au bénéfice de la retraite anticipée au titre de l'inaptitude, à son 60e anniversaire.

MONTANT ET DURÉE DE VERSEMENT

Le montant est fonction du nombre d'année de cotisations au régime Invalidité-Décès et de celui compris entre la date de l'invalidité et le 60e anniversaire, date à laquelle la retraite pour inaptitude est versée. Il n'est imposé de minimum, ni pour la durée d'exercice, ni pour le nombre d'années de cotisations, sauf lorsqu'il est médicalement décelé un état antérieur à l'affiliation*.



Pension d'invalidité

Le montant de la pension peut être complété par les majorations suivantes :

de 2 357,25 € à 5 500,25 € par an	➤ si le médecin est marié depuis au moins deux ans au moment du fait générateur de l'invalidité,
+ 35 %	➤ si l'état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne,
+ 10 %	➤ si le médecin a eu au moins trois enfants.

Rentes aux enfants à charge

5 837 € par an	➤ par enfant à charge jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'il justifie poursuivre des études.

** Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF et si le médecin ne justifie pas de 8 trimestres d'affiliation, la pension est réduite dans des conditions statutaires.*

CONDITIONS

Le médecin doit être âgé de moins de 60 ans et à jour de ses cotisations au moment de l'arrêt d'exercice.

Le médecin, affilié à la CARMF, doit être reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive le rendant absolument incapable d'exercer sa profession.

En cas de reprise de toute profession de santé, le service de la pension d'invalidité cesse.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Cotisation
Le médecin titulaire de la pension d'invalidité n'est redevable envers la CARMF d'aucune cotisation.

Points de retraite
Les années durant lesquelles le médecin a perçu l'allocation d'invalidité sont assimilées gratuitement à des années de cotisations et sont génératrices de points au titre des trois régimes de retraite (Base, Complémentaire et ASV).

Paiement
La pension est versée trimestriellement, à terme échu (en avril, juillet, octobre et janvier), par virement à un compte bancaire ou postal.

Situation du cabinet médical
Le médecin doit avoir cédé son cabinet médical, ou à défaut procédé à sa fermeture définitive.

Majoration pour conjoint
Le médecin titulaire de la pension d'invalidité peut cumuler la majoration pour conjoint et la majoration pour tierce personne.

Situation au regard du Tableau de l'Ordre
Le médecin doit demander :

- soit le maintien de son inscription sous la rubrique "n'exerçant plus",
- soit sa radiation du Tableau de l'Ordre.

Carte d'invalidité
La CARMF ne délivre pas de carte d'invalidité. Celle-ci, établie selon un modèle national, est à demander à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ex-Cotorep. Des avantages sont attachés à la détention de cette carte (exonération éventuelle de la redevance télévision, avantages fiscaux…).

Imposition
La CSG au taux de 6,60 % et la CRDS au taux de 0,50 % sont prélevées sur le montant brut de la pension (à l'exception de la majoration pour tierce personne), sauf exonération en cas de non imposition.

Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. Toutefois, ne sont pas à déclarer, la majoration familiale et la majoration pour tierce personne.

Assurance maladie
Lorsque le droit à la pension d'invalidité est reconnu, le médecin doit en aviser sa Caisse d'Assurance Maladie en vue du maintien de sa couverture sociale.

À NOTER

Sous réserve d'un contrôle de la permanence de l'invalidité, la pension est servie aussi longtemps que l'état de santé du médecin ne lui permet pas d'exercer une profession de santé et au plus tard jusqu'à son **60e anniversaire** : âge à partir duquel sa retraite pour inaptitude lui est versée.

Service prestations-réversions :
e.mail : prestation.reversion@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 33 19, Fax : 01 40 68 32 99

Préparer sa retraite

Avant de demander sa retraite, il faut bien se renseigner sur le nombre de trimestres d'assurance acquis auprès des différents régimes de Base et sur les conséquences d'une anticipation de l'âge de départ sur le montant de la retraite.

TRIMESTRES D'ASSURANCE AU RÉGIME DE BASE

Activité médicale salariée

L'externat, l'internat et le clinicat sont des activités salariées qui relèvent du régime général. Si elles ont été rémunérées avec prélèvement de cotisations de Sécurité sociale (à partir de 1964) ou fait l'objet d'un rachat, elles donnent droit à l'attribution de trimestres d'assurance.
Ces trimestres s'ajoutent à ceux obtenus dans le régime de Base de la CARMF s'ils ne sont pas concomitants.

L'activité salariée est gérée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et ses caisses régionales.

La demande de pension doit être faite auprès de chaque caisse concernée **avant** la date d'effet choisie. Chaque régime (salariés, fonctionnaires...) versera séparément une retraite. Les coordonnées des régimes de retraite sont disponibles sur le site info retraite : www.info-retraite.fr.

À NOTER

Pour bénéficier de l'allocation **à taux plein** avant l'âge de 65 ans, le médecin doit pouvoir justifier d'un nombre de trimestres d'assurance tous régimes de Base confondus variable selon l'année de départ en retraite : 160 trimestres en 2007 et 2008, 161 en 2009, 162 en 2010, 163 en 2011 et 164 en 2012. La durée requise, l'année du 60e anniversaire, est maintenue en cas de poursuite d'activité au-delà de cet âge.

Activité médicale libérale

Chaque année cotisée rapporte 4 trimestres maximum (1 trimestre d'assurance par tranche de revenu égale à **1 654 €** en 2007).
Sont prises en compte les périodes :

- d'exonération pour impécuniosité, maladie et accouchement (naissances antérieures à 2004),
- de bénéfice de la rente d'invalidité dans le régime Invalidité-Décès,
- de service national obligatoire,
- d'exonérations accordées aux créateurs d'entreprise anciens chômeurs non indemnisés et ayant perçu le RMI.

Ne sont pas prises en compte les périodes de début d'exercice non cotisées (dispenses des premières années d'exercice).

Les rachats pour limiter la décote ou augmenter la retraite sont indiqués page 17.

GIP info retraite

La loi qui a réformé les régimes de Base, a mis en place l'information individuelle des assurés sur leur retraite et créé un Groupement d'Intérêt Public (GIP).
Le relevé de situation individuelle (relevé de trimestres et de points) récapitulant les droits acquis a été envoyé aux assurés ayant 50 ans en 2007 (45 et 50 ans en 2008, 40, 45, et 50 ans en 2009, 35, 40, 45 et 50 ans à partir de 2010).
L'estimation indicative globale de la future retraite a été adressée aux assurés ayant 58 ans en 2007 (57 ou 58 ans en 2008, 56 ou 57 ans en 2009).

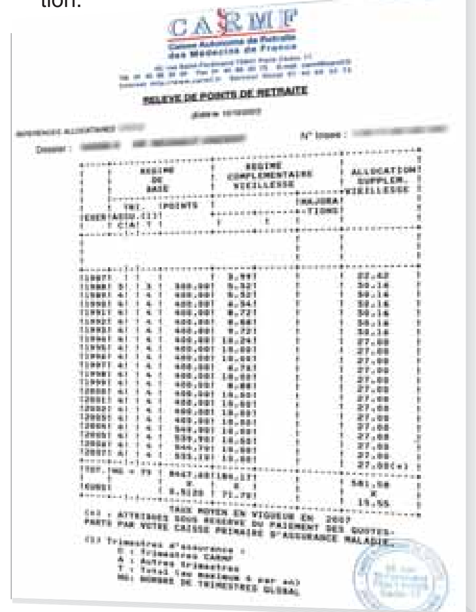
RÉGIMES DE BASE, COMPLÉMENTAIRE ET ASV

Relevé de carrière

Le relevé de carrière est à demander aux différentes caisses de retraite auxquelles le médecin a cotisé pour vérifier que toutes les périodes ont bien été prises en compte pour le calcul de la retraite.


CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
Relevé de carrière

Par ailleurs, la CARMF adresse sur demande le décompte détaillé des points acquis par régime et par année d'affiliation.


CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
RELEVE DE POINTS DE RETRAITE
RÉGIME DE BASE
RÉGIME COMPLEMENTAIRE VIEILLESSE
ALLOCATION SUPPLEM. VIEILLESSE

Points de retraite 2007

Les cotisations sont chaque année transformées en points de retraite qui sont calculés au prorata des cotisations réglées :

Régime de Base :
Tranche 1 : **450** points au maximum (pour 27 356 € de revenu),
Tranche 2 : **100** points au maximum (pour 160 920 € de revenu),
Total : **550** points maximum.

Régime Complémentaire :
1 point pour 10 850 € de revenu, **10** points maximum.

Régime ASV :
27 points par an.

Les femmes médecins ont droit à **100** points gratuits au titre du régime de Base pour le trimestre au cours duquel survient l'accouchement.

Les médecins invalides obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne ont droit à 200 points gratuits au titre du régime de Base.

À NOTER

Une mise à jour du dossier de retraite future s'effectue lorsque le médecin atteint l'âge de 47 ans, avec un questionnaire de reconstitution de carrière (situation de famille, de carrière...).

Service allocataires : e.mail : allocataires@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00 (standard), Fax : 01 45 72 03 56
www.info-retraite.fr - Simulation de retraite salariée : www.marel.fr

La retraite à quel âge ?

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 65 ans mais il est possible de bénéficier de la retraite dès 60 ans sous certaines conditions.

À PARTIR DE 60 ANS

Il est possible actuellement de bénéficier de la retraite de Base à taux plein dès 60 ans si l'on peut justifier de 160 trimestres d'assurance tous régimes de Base confondus. Cette condition n'existe pas dans les régimes Complémentaire et ASV qui ne permettent un départ avant 65 ans qu'avec une minoration définitive.

Si le médecin justifie de moins de 160 trimestres

(tous régimes de Base confondus)

Une minoration définitive est appliquée sur la retraite versée par les trois régimes. La retraite de Base sera minorée de **1,25 %** par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres (on compare le nombre de trimestres manquant pour atteindre le plafond de 160 et le nombre de trimestres manquant pour atteindre 65 ans, le chiffre le plus favorable est retenu). La minoration maximale est de **25 %**.

Régime de Base	
Exemple de décote	
Trimestres acquis par cotisation et rachat éventuel :	**155**
Âge du médecin au départ à la retraite	**63 ans**
Nombre de trimestres :	
- jusqu'à 65 ans	**8**
- pour atteindre 160	**5**
Décote appliquée : 5 x 1,25 % soit 6,25 %	

Si le médecin justifie de plus de 160 trimestres

(tous régimes de Base confondus)

La retraite de Base est versée au taux plein. Seules les retraites Complémentaire et ASV seront minorées définitivement.

Régime de Base
Sans décote
avec surcote si plus de 160 trimestres *

* S'il est justifié de plus de 160 trimestres après le 1er janvier 2004, la retraite de Base sera majorée de **0,75 %** par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de 160 trimestres et après 60 ans.

Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	justifiés	ouvrant droit à surcote
63 ans	**164**	**4**

Régimes Complémentaire et ASV

Il est appliqué une minoration définitive de **5 %** par année d'anticipation avant 65 ans avec un maximum de **25 %**.

Coefficients d'anticipation					
Âge	à 60 ans	à 61 ans	à 62 ans	à 63 ans	à 64 ans
Valeur	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95

CAS PARTICULIER

Les médecins en inaptitude, anciens combattants, grands invalides de guerre peuvent bénéficier de la retraite des régimes de Base, Complémentaire et ASV sans minoration à partir de 60 ans.

À PARTIR DE 65 ANS

Régime de Base
Sans décote (possibilité de surcote, voir page 28)

La retraite ne subira aucune décote quelle que soit la durée d'assurance.

Régimes Complémentaire et ASV
Sans minoration

Les retraites Complémentaire et ASV ne subiront aucune minoration quelle que soit la durée d'affiliation.

RETENUES SUR RETRAITES

Il sera prélevé sur le montant total brut de la retraite (toutes majorations incluses hormis la majoration pour tierce personne), la CSG : 6,6 % et la CRDS : 0,5 %.

Comparaison d'une retraite prise à 63 ans ou 65 ans

Chaque année, les médecins reçoivent, sur l'appel de cotisation de janvier, une estimation de leur retraite en fonction des cotisations versées.

Exemple : médecin âgé de 63 ans ayant un revenu de 75 000 € (euros constants 2007) sur toute sa carrière. Il a reçu sur son appel :

RB	(12 753,2 points)	6 529,64 €
RCV	(226,7 points)	16 254,39 €
ASV	(920,88 points)	14 319,68 €
	Total :	**37 103,71 €**

S'il souhaite prendre sa retraite à 63 ans, il faut examiner le nombre de trimestres d'affiliation aux différents régime de Base auxquels il a été affilié durant sa carrière.

En 2007, il réunit **156** trimestres d'assurance non concomitants :
- **124** trimestres d'assurance au régime de Base (CARMF)
- **4** trimestres validés au titre du service militaire
- **28** trimestres acquis auprès du Régime Général.

La décote du **régime de Base** s'élève à 1,25 % par trimestre manquant.
Nombre de trimestres manquants :
- sur le critère de la durée d'assurance : 160 -156 = **4** trimestres
- sur le critère de l'âge : 65 ans - 63 ans = 2 ans, soit **8** trimestres.

C'est le premier critère qui est retenu. La retraite de Base subira donc une décote de : 1,25 % x 4 = **5 %**.

Pour les **régimes Complémentaire et ASV,** une minoration de 5 % par année d'anticipation sera appliquée à l'allocation calculée sur le nombre de points acquis dans chaque régime soit : 5 % x 2 ans = **10 %**.

Sa retraite à 63 ans s'élève à :

RB *(5 % de décote)*	6 203,16 €
RCV (*10 % de minoration)*	14 628,95 €
ASV (*10 % de minoration)*	12 887,72 €
Total :	**33 719,83 €**

S'il poursuit son activité pour un départ à l'âge légal à 65 ans, avec un même revenu et sur la base des taux 2007, Il cotisera 2 années supplémentaires (11 884 € en secteur 1 et 14 284 € en secteur 2) avec acquisition des points suivants : RB = (485,80 x 2), RCV = (6,92 x 2), ASV = (27 x 2) et 8 trimestres d'assurance au RB. Il réunira **164** trimestres d'assurance donnant droit à une surcote de : (0,75 % x 4) = 3 %.

Sa retraite s'établira à 65 ans à :

RB *(3 % de surcote)*	7 237,91 €
RCV	17 246,72 €
ASV	15 159,38 €
Total :	**39 644,01 €**

Estimer votre retraite

Le montant de la retraite dépend de la durée de carrière, des revenus professionnels, des rachats effectués et de la situation familiale.

DÉTAILS DES RÉGIMES

Régime de Base
La valeur du point du régime de Base est fixée par décret du ministère sur avis du Conseil d'Administration de la CNAVPL.



La retraite de Base représente en moyenne 19 % de la retraite globale.

Régime Complémentaire
Les retraités participent au rééquilibrage du régime sous forme d'un freinage de la revalorisation du point. Celle-ci est décidée par le Conseil d'Administration de la CARMF et validée par un arrêté du ministère.



La retraite Complémentaire représente en moyenne 42 % de la retraite globale.

Régime ASV
La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 prévoyait une réforme du régime ASV. Aucun décret d'application n'est paru à ce jour.
La valeur du point appliquée actuellement est celle fixée par le décret de 1999.



La retraite du régime ASV représente en moyenne 39 % de la retraite globale.

Calcul de la retraite

Pour chacun des régimes :

Valeur du point

X

Nombre de points acquis par cotisation, rachat ou achat

X

Éventuellement coefficients de minoration (ou décote), ou surcote

Pour les régimes Complémentaire et ASV, la pension est majorée de **10 %** au profit des médecins ayant eu au moins trois enfants.

À NOTER

Sur l'appel de cotisation adressé en début d'année, figurent :

- le récapitulatif des points,
- le montant de la retraite correspondant aux cotisations versées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

Demander sa retraite

L'attribution de la retraite n'est pas automatique. Il faut en faire la demande dans le courant du trimestre précédant la date d'effet choisie, en précisant le cas échéant le motif d'anticipation (convenance personnelle, raison de santé, etc.).

LE DOSSIER DE DEMANDE DE RETRAITE

Il mentionne les indications déjà enregistrées concernant la carrière et doit être retourné complété ou rectifié, de préférence dans le courant du trimestre précédant la date d'effet de la retraite.

Principales pièces à joindre au dossier :

- La déclaration de demande de retraite visée par le Conseil Départemental de l'Ordre.
- La photocopie complète du livret de famille, ou pour un médecin célibataire, la photocopie de la carte d'identité.
- Une domiciliation bancaire ou postale.
- Si une activité salariée est conservée, une attestation de l'employeur précisant que la rémunération fait l'objet d'une retenue de cotisations sociales.
- En cas d'activités multiples, un relevé de carrière établi par les autres caisses des régimes de Base pour établir le décompte des trimestres d'assurance acquis au titre de ce régime.

AUTRES FORMALITÉS

Il convient de prévenir toutes les autres administrations intéressées : Caisse d'Assurance Maladie, Administration des Impôts, URSSAF, Mutuelles, etc.
La demande de retraite du régime CAPIMED doit être faite séparément.

DATE D'EFFET

La retraite est toujours fixée au premier jour d'un trimestre civil.

Exemple
Date d'effet de la retraite : 1er octobre 2007.
Premières allocations versées à terme échu : début janvier 2008.

À NOTER

Si le médecin ne souhaite pas cumuler sa retraite avec une activité libérale, il est préférable d'exercer jusqu'aux derniers jours du trimestre précédant la date d'effet de la retraite pour réduire la période comprise entre le dernier revenu et le versement des premières allocations.

Renseignements divers

Le médecin inscrit au Tableau de l'Ordre sous la rubrique *"non exerçant - retraité"*, conserve le droit de soigner gratuitement ses proches.

En cas d'urgence ou de réquisition, et donc à titre exceptionnel, il peut donner des soins gratuits à d'autres personnes que son entourage.

Service allocataires :
e.mail : allocataires@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00 (standard), Fax : 01 45 72 03 56

Cumul retraite et activité libérale

Le médecin retraité peut reprendre ou prolonger une activité libérale limitée (remplacements, poursuite de l'activité en cabinet libéral,...). L'activité salariée est cumulable sans limite avec la retraite CARMF.

FORMALITÉS

Le médecin doit :

- informer la CARMF du maintien ou de la reprise d'une activité libérale,

- adresser à la CARMF l'avis d'imposition avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité,

- prévenir le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de sa demande de retraite avec le cumul d'une activité libérale,

- souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle,

- effectuer également toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (URSSAF, Caisses maladie).

PLAFONDS DE REVENUS

Les plafonds de revenus nets d'activité libérale fixés par décret s'élèvent à :

➤ **41 839 €** (130 % du plafond de Sécurité sociale) pour les médecins ayant pris leur retraite **après** leur 65e anniversaire,

➤ **32 184 €** (un plafond de Sécurité sociale) pour les médecins ayant pris leur retraite **avant** leur 65e anniversaire (à l'exclusion des retraites anticipées au titre de l'inaptitude).

Les limites de revenus ne sont pas appliquées :

➤ aux revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite,
➤ aux revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées,
➤ aux revenus tirés de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire,
➤ aux revenus tirés de la permanence des soins.

EN CAS DE DÉPASSEMENT

Le versement de la retraite de Base est suspendu à concurrence de ce dépassement et au plus pendant une année civile.

Si le dépassement est supérieur à la retraite de Base, l'excédent est retenu sur les retraites Complémentaire et ASV à due concurrence.

À NOTER

Le cumul retraite/activité libérale ne concerne pas les médecins retraités au titre de l'inaptitude qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans, ni les bénéficiaires du MICA qui doivent attendre de percevoir leur retraite pour reprendre une activité à l'exception de la participation à la permanence des soins.

CALCUL DE COTISATIONS

Les cotisations des régimes de Base et Complémentaire peuvent désormais être calculées sur demande du médecin sur un revenu estimé de la même année, avec régularisation deux ans après sur le revenu définitif. Ce revenu est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.

Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration de retard de **5 %** est appliquée au supplément de cotisations exigible.

En cas de reprise d'activité plus de 2 ans après le départ en retraite, le médecin ne cotise qu'au régime de Base (**569 €** en première année et **839 €** en deuxième année) et au régime ASV (**1 200 € ou 3 600 €**). Il cotise ensuite aux régimes de Base et Complémentaire calculés sur demande sur les revenus estimés.

Base de calcul en 2007

Base	Complémentaire	ASV	ADR
Tranche 1 : **8,6 %** jusqu'à 27 356 € Tranche 2 : **1,6 %** de 27 356 € à 32 184 € (ou 41 839 €)	**9 %** sur revenu estimé, plafonné à 32 184 € (ou 41 839 €)	Secteur 1 : **1 200 €** Secteur 2 : **3 600 €**	Taux : **0,255 %** sur le revenu conventionnel plafonné à 32 184 € (ou 41 839 €)

Cotisations maximales pour un médecin cumulant retraite et activité libérale moins de deux ans après son départ en retraite :

Revenu maximum : 32 184 € (départ en retraite **avant 65 ans**)		**Revenu maximum : 41 839 €** (départ en retraite **après 65 ans**)	
Total secteur 1	**6 609 €**	Total secteur 1	**7 658 €**
Total secteur 2	**9 009 €**	Total secteur 2	**10 058 €**

Renseignements divers

Les cotisations ne donnent pas lieu à attribution de nouveaux points pour la retraite.

Le médecin et sa famille ne bénéficient plus de certaines prestations suivantes du régime Invalidité-Décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, au conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et aux enfants à charge (cf. page 36).

Les retraités effectuant des remplacements peuvent demander à être dispensés des cotisations CARMF s'ils ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle.
L'activité salariée, c'est-à-dire s'exerçant dans un lien de subordination et faisant l'objet d'une rémunération sur laquelle les charges sociales sont prélevées est possible dans tous les cas (sauf inaptitude).

Service allocataires : e.mail : allocataires@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00 (standard), Fax : 01 45 72 03 56
Calculette de cotisations sur www.carmf.fr

Le conjoint collaborateur

Le conjoint qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.

DÉCLARATION DU STATUT

Le médecin doit déclarer le statut choisi pour son conjoint sur papier libre auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE - URSSAF) - cf le site de l'URSSAF pour les modalités déclaratives (www.urssaf.fr).

Cet organisme adressera au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification devra être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF (en téléchargement sur le site de la CARMF).

DATE D'EFFET DE L'AFFILIATION

Pour les conjoints collaborateurs non affiliés au 1er juillet 2007, l'affiliation prend effet à cette date ou au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de la collaboration si celle-ci est postérieure.

À NOTER

Les conjoints exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, sont présumés ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale.
Il leur est cependant possible d'apporter la preuve qu'ils participent régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

COTISATIONS 2007

Le choix des cotisations doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans renouvelable sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

RETRAITE PERSONNELLE

Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance dans les mêmes conditions que pour le médecin. Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre **se cumuleront** avec ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la retraite de Base.

PRÉVOYANCE

La loi prévoit l'affiliation obligatoire au régime Invalidité-Décès.
Les textes d'application restent à paraître.

AVANTAGES DE L'AFFILIATION

Le conjoint collaborateur a droit à un certain nombre de prestations familiales : allocation de garde d'enfant à domicile ou l'allocation parentale d'éducation, droits à la formation, possibilité de souscrire à une retraite complémentaire "loi Madelin" dont les cotisations sont déductibles.

CHOIX DES COTISATIONS

Exemple de cotisation du 1er juillet au 31 décembre 2007, pour un conjoint de médecin déclarant un BNC de 80 000 €.



Cotisation du régime de Base

	montant
CHOIX 1	
➤ Conjoint collaborateur ***assiette de revenu forfaitaire***	588,00 €
➤ Médecin *(sur l'intégralité des revenus)* *	1 597,50 €
Total	**2 185,50 €**
CHOIX 2	
➤ Conjoint collaborateur ***assiette égale à 25 % des revenus du médecin***	860,00 €
➤ Médecin *(sur l'intégralité des revenus)* *	1 597,50 €
Total	**2 457,50 €**
➤ Conjoint collaborateur ***assiette égale à 50 % des revenus du médecin***	1 277,50 €
➤ Médecin *(sur l'intégralité des revenus)* *	1 597,50 €
Total	**2 875,00 €**

* tranche 1 : 8,6 % jusqu'à 27 356 €, tranche 2 : 1,6 % de 27 356 € à 80 000 €
Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire.

À compter du 1er janvier 2008, un troisième choix permettra un partage d'assiette de cotisation de 25 ou 50 % entre le médecin et son conjoint.

Cotisation du régime Complémentaire

	montant
CHOIX 1	
➤ Conjoint collaborateur ***le quart de la cotisation du médecin***	900,00 €
➤ Médecin *	3 600,00 €
Total	**4 500,00 €**
CHOIX 2	
➤ Conjoint collaborateur ***la moitié de la cotisation du médecin***	1 800,00 €
➤ Médecin *	3 600,00 €
Total	**5 400,00 €**

* (80 000 € x 9 %) / 2 - Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin.

Service affiliations : e.mail : affiliations.cotis@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 32 00 (standard), Fax : 01 55 37 99 78
Imprimé "Déclaration du choix de cotisation" sur www.carmf.fr - rubrique formulaires

Les rentes temporaires

Le conjoint survivant âgé de moins de 60 ans a droit à une rente temporaire ainsi que les enfants à charge.

L'INDEMNITÉ-DÉCÈS

Montant du versement unique



Bénéficiaire

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations, ou bénéficiaire de la pension d'invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu) sans avoir atteint l'âge de 75 ans.
A défaut de conjoint survivant, les enfants âgés de moins de 21 ans et / ou les majeurs infirmes à la charge totale du défunt, ou à défaut le père et / ou la mère du médecin à la charge du défunt.

DÉMARCHES EN CAS DE DÉCÈS

❶ Faire constater le décès par un médecin et le déclarer à la mairie du lieu du décès. Se munir du certificat de décès, du livret de famille pour la mise à jour et d'une pièce d'identité personnelle.

❷ Demander à la mairie une dizaine de bulletins de décès et la mise à jour du livret de famille. Adresser ces documents à chacun des organismes suivants :

- **la CARMF** (un formulaire de demande de rente ou de retraite sera à constituer),
- **le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins** : demander le versement du capital décès si le médecin était en activité et avait cotisé au titre de l'entraide décès,
- **le notaire** : il établira la déclaration de succession qui doit être déposée dans les 6 mois,
- **la Caisse d'Assurance Maladie** : demander le versement du capital décès si le médecin était en exercice et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés,
- **l'inspecteur des impôts**,
- **les Mutuelles d'Assurance Maladie complémentaires**,
- **les Caisses de retraite diverses** dont dépendait le médecin ayant eu des activités salariés (**Caisse Régionale d'Assurance Maladie, IRCANTEC, ARRCO, AGIRC**) ou militaires ou fonctionnaires (**Caisse des pensions civiles et militaires**), etc.
- **les Allocations Familiales**,
- **les banques, organismes de crédit, caisses d'épargne**,
- **les compagnies d'assurance** (assurance-vie, assurances responsabilité civile, professionnelle, automobile).

Au niveau du cabinet médical, une inscription " fermé pour cause de décès" doit être affichée. Il est nécessaire d'en informer :

- EDF, GDF, télécom, le service des eaux, la compagnie d'assurance,
- le propriétaire si le médecin était locataire du cabinet médical,
- les locataires si le médecin louait des appartements (ou le gestionnaire du bien immobilier).

LES RENTES TEMPORAIRES

Au conjoint

Montant moyen 2007
Minimum : **5 546,25 €** Maximum : **11 092,50 €** par an La rente est majorée de 10 % si 3 enfants sont issus de l'union avec le médecin

Les années de cotisations au titre du régime Invalidité-Décès et celles comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint 60 ans déterminent le nombre de points auquel correspond la rente. Elle varie en fonction de l'âge du conjoint.

Versement de la rente
Le conjoint perçoit la rente jusqu'à la date à laquelle il peut percevoir la pension de réversion.

Elle peut se cumuler avec un revenu d'activité ou avec un avantage de retraite (personnelle, réversion).
Toutefois, la pension de réversion du régime de Base servie par la CARMF ne pourra se cumuler que dans la limite de 11 092,50 € (montant maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

À NOTER

Les droits du conjoint survivant sont à demander auprès de tous les régimes de retraite auprès desquels le médecin a cotisé.

Aux enfants à charge

Montant moyen 2007
de **6 532,25 €** par an et par enfant ou de **8 134,50 €** par an s'il est orphelin de père et de mère.

Versement de la rente
jusqu'à l'âge de 21 ans ou 25 ans si l'enfant à charge poursuit des études supérieures.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Le remariage fait perdre le droit à la rente. Le nouveau statut matrimonial doit être communiqué à la CARMF.

Le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle (salariée ou non salariée) ou d'une pension de vieillesse propre ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la Caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue de prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Les rentes sont payables trimestriellement à terme échu. Toutes les prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes.

En revanche, la majoration familiale n'est pas imposable.

La CSG et la CRDS sont prélevées sur le montant total brut de la rente temporaire, sauf cas d'exonération (non imposition).

Service prestations-réversions :
e.mail : prestation.reversion@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 33 21 ou 32 83 ou 32 84, Fax : 01 40 68 32 99

Les pensions de réversion

Le conjoint survivant a droit à la réversion d'une partie de la retraite du médecin sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

CONDITIONS D'ÂGE

Régime de Base	Régimes Complémentaire et ASV
51 ans : depuis le 1er juillet 2007	A partir de 60 ans
50 ans : à compter du 1er juillet 2009	
Plus de condition d'âge à partir du 1er janvier 2011	

CONDITIONS DE RESSOURCES

Régime de Base		Régimes Complémentaire et ASV
Personne seule	Le plafond de ressources 2007 s'élève à : ➤ **4 300,40 €** (3 derniers mois), ➤ **17 201,60 €** (12 derniers mois).	Aucune condition de ressources, mais une condition de durée de mariage de 2 ans est exigée ; quant au remariage, il fait perdre le droit à la pension de réversion (le PACS ou le concubinage n'ouvrent pas de droit à la réversion).
Si remariage (PACS ou concubinage)	Le plafond de ressources s'élève à : ➤ **6 880,64 €** (3 derniers mois), ➤ **27 522,56 €** (12 derniers mois).	

Dans le régime de Base, les ressources sont examinées sur les trois derniers mois ou les douze derniers si le calcul est plus favorable au conjoint.

Le contrôle des ressources

En cas de dépassement du plafond de ressources, les allocations sont diminuées du montant du dépassement.
Le conjoint survivant doit faire connaître à la CARMF tout changement important survenu dans ses ressources, dans son patrimoine ou dans sa situation familiale.

En cas de variation, le montant de la pension est révisé. Le contrôle des ressources cesse trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (Base et Complémentaire) ou à 60 ans s'il n'a jamais exercé d'activité professionnelle.

Régime de Base	
Principales ressources prises en compte	**Principales ressources exclues**
1) Revenus ■ Professionnels (un abattement de 30 % sera opéré au moment de la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus), ■ Revenus de remplacement (indemnités journalières, invalidité…), ■ Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères, ■ Retraites de réversion des différents régimes de Base y compris celui de la CARMF. **2) Autres revenus** ■ Avantages en nature (nourriture, logement…), ■ Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance. **3) Biens mobiliers et immobiliers propres** ■ Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu. **4) Donations** ■ Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).	■ la valeur de la résidence principale, ■ les biens issus de la communauté (légale ou universelle), du médecin avant son décès ■ ses revenus professionnels, ■ ses retraites, ■ ses biens personnels. du conjoint survivant ■ ses retraites de réversion des régimes complémentaires et "loi Madelin", ■ sa rente du régime obligatoire Invalidité-Décès, ■ ses prestations familiales...

MONTANT DES PENSIONS DE RÉVERSION

Régime de Base	Régimes Complémentaire et ASV
54 % de la retraite que percevait ou aurait perçu le médecin, sous conditions d'âge et de ressources.	RCV : **60 %** ASV : **50 %** de la retraite que percevait ou aurait perçu le médecin. S'ajoute la majoration familiale de **10 %** si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin.

En 2007, le montant minimum de la pension de réversion du régime de Base est de 3 103,07 € par an si le médecin y a totalisé au moins 60 trimestres.

POSSIBILITÉS DE RACHAT OU D'ACHAT DE POINTS

Les possibilités de rachat ou d'achat détaillées en page 17 qui n'ont pas été effectuées par le médecin en activité, peuvent l'être par le conjoint survivant.

ASSURANCE MALADIE

Au décès du médecin, le conjoint doit se mettre en rapport avec la caisse dont dépend son domicile, en vue de la régularisation de son immatriculation à l'assurance maladie.

Service prestations-réversions : e.mail : prestation.reversion@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 33 24 ou 33 36 ou 32 85 ou 32 87 ou 32 98 - Fax : 01 40 68 32 99
Déclaration de ressources et notice explicative, disponibles sur www.carmf.fr

Statistiques

BÉNÉFICE NON COMMERCIAL (BNC) EN 2005

	Secteur 1		Secteur 2		Secteurs 1 et 2	
	Effectif	BNC moyen en euros	Effectif	BNC moyen en euros	Effectif	BNC moyen en euros
Médecine générale	*55 225*	65 212	*7 066*	59 769	*62 291*	64 595
Moyenne des spécialistes	*31 526*	85 008	*17 921*	100 989	*49 447*	90 800
Ensemble des médecins	*86 751*	72 406	*24 987*	89 332	*111 738*	76 191

(Statistique arrêtée au 27 avril 2007)

Les BNC par spécialité figurent dans la lettre CARMF de juin 2007.

BÉNÉFICE NON COMMERCIAL (BNC) EN 2006

	Secteur 1		Secteur 2		Secteurs 1 et 2	
	Effectif	BNC moyen en euros	Effectif	BNC moyen en euros	Effectif	BNC moyen en euros
Médecine générale	*49 065*	63 937	*6 069*	60 607	*55 134*	63 570
Moyenne des spécialistes	*27 483*	84 486	*15 621*	105 606	*43 104*	92 140
Ensemble des médecins	*76 548*	71 315	*21 690*	93 015	*98 238*	76 106

(Statistique arrêtée au 6 novembre 2007)

@ Tableaux des revenus par spécialité sur **www.carmf.fr** rubrique “Le cotisant”

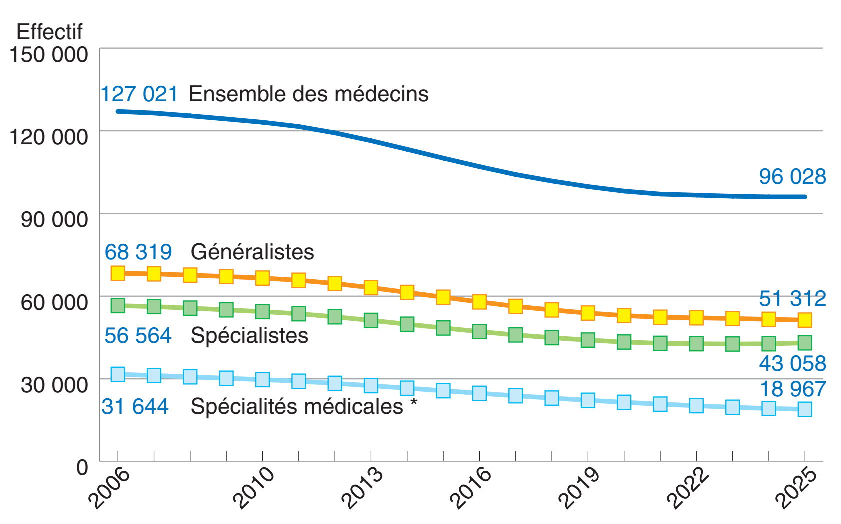
ÉVOLUTION DU BNC 2006 / 2005

	Secteur 1	Secteur 2	Secteurs 1 et 2
Médecine générale	- 1,96 %	+ 1,40 %	- 1,59 %
Moyenne des spécialistes	- 0,61 %	+ 4,57 %	+ 1,48 %
Ensemble des médecins	- 1,51 %	+ 4,12 %	- 0,11 %

EFFECTIF PAR RÉGION DE SÉCURITÉ SOCIALE AU 1er JUILLET 2007

Régions	Médecins cotisants	Médecins retraités	Conjoints survivants bénéficiaires	
			des rentes temporaires	des pensions de réversion
Bordeaux	8 649	2 576	141	1 267
Clermont-Ferrand	2 455	643	39	361
Dijon	4 834	1 104	70	541
Lille	10 025	1 877	166	997
Limoges	4 733	1 191	81	578
Lyon	11 914	2 522	166	1 299
Marseille	14 908	4 218	281	2 153
Montpellier	6 211	1 646	116	877
Nancy	4 686	1 007	68	509
Nantes	5 931	1 358	83	632
Orléans	4 191	1 002	82	505
Paris et Banlieue Parisienne	25 201	7 510	378	3 595
Rennes	5 741	1 424	102	702
Rouen	5 409	1 262	78	571
Strasbourg	5 518	1 137	81	492
Toulouse	6 327	1 588	119	799
Total	126 733	32 065	2 051	15 878

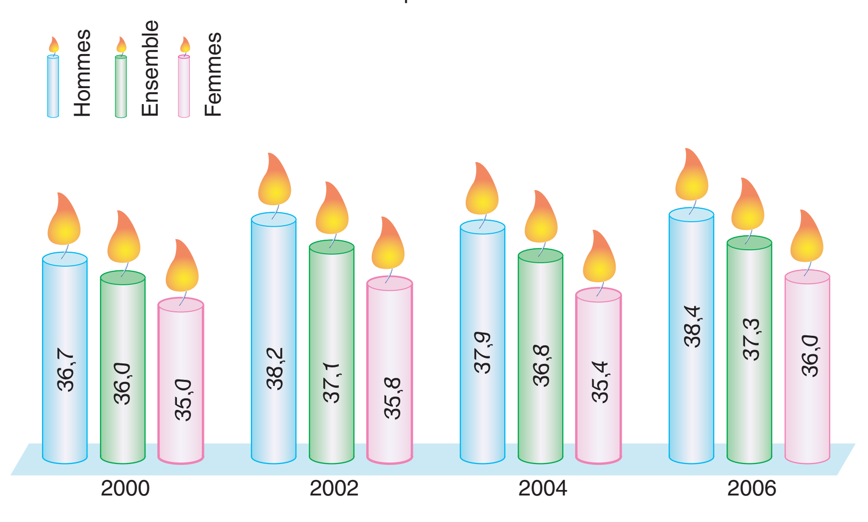
ÉVOLUTION DES ACTIFS AFFILIÉS COTISANTS À LA CARMF



* hors anesthésistes, chirurgiens, gynécologues, pédiatres, psychiatres.

ÉVOLUTION DE L'ÂGE MOYEN À L'AFFILIATION

depuis 2000



ÂGES MOYENS AU 1er JUILLET

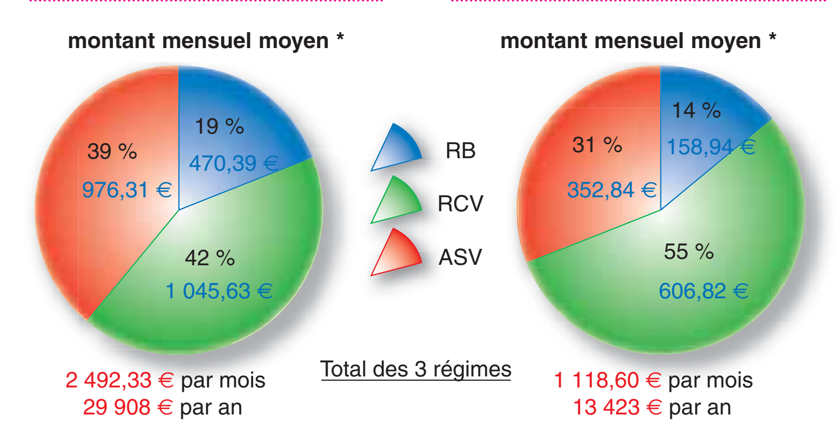
Cotisants	2007	2002
• À l'affiliation	37,41 ans	37,14 ans
• En exercice	51,36 ans	48,81 ans
• Au départ en retraite	65,73 ans	66,38 ans

Allocataires

• Médecins retraités	75,29 ans	74,94 ans
• Bénéficiaires des pensions de réversion	79,30 ans	78,51 ans

Prestataires

• Bénéficiaires des rentes	53,74 ans	52,50 ans
• Médecins invalides	54,98 ans	53,12 ans



* base 3e trimestre 2007, avant prélèvements sociaux, CSG et CRDS.

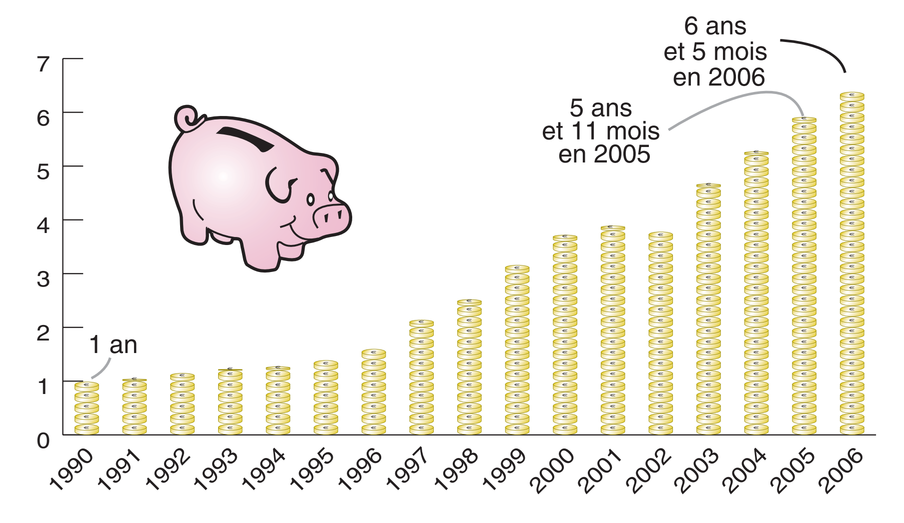
NATURE DES AFFECTIONS DES MÉDECINS EN INCAPACITÉ OU INVALIDITÉ EN POURCENTAGE DES EFFECTIFS

Nature des affections Année 2006	Médecins bénéficiaires des indemnités journalières	Médecins bénéficiaires de la pension d'invalidité
Tumeurs malignes y compris hémopathies malignes	29,61 %	9,70 %
Troubles mentaux et du comportement	17,83 %	39,85 %
Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	10,36 %	3,88 %
Maladies de l'appareil circulatoire	9,30 %	13,58 %
Lésions traumatiques	7,53 %	7,08 %
Grossesse, accouchement, puerpéralité	7,00 %	0,11 %
Maladies du système nerveux	5,06 %	13,13 %
Maladies de l'appareil respiratoire	2,88 %	1,14 %
Maladies de l'appareil digestif	2,59 %	2,74 %
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	1,88 %	1,37 %
Maladies infectieuses, parasitaires et virales	1,77 %	2,74 %
Tumeurs bénignes	1,47 %	0,46 %
Maladies de l'appareil génito-urinaire	1,18 %	0,80 %
Maladies de l'oeil et de l'oreille	1,18 %	3,08 %
Divers	0,24 %	0,23 %
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	0,12 %	0,11 %
Total	100 %	100 %

En 2006 :
- **1 699** médecins en indemnités journalières,
- **876** médecins en invalidité.

Au 20 septembre 2007, **1 546** médecins cumulaient retraite et activité libérale.

ÉVOLUTION DES PROVISIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE



Rapport du directeur

Ce rapport remis à jour chaque année est disponible en téléchargement sur notre site Internet au format PDF.

Dans la première partie consacrée à la gestion technique, ce rapport dresse un rappel des événements de l'année 2006 :
- entrée en vigueur de la loi de sauvegarde des entreprises,
- modifications concernant les pensions de réversion du régime de Base, et la réouverture des possibilités de rachat de ce régime,
- l'actualisation des projections du régime Complémentaire
- l'entrée en vigueur de certaines modifications statutaires du régime Invalidité-Décès.

Il dresse aussi un panorama statistique des médecins cotisants, des conjoints collaborateurs, des médecins retraités, des conjoints survivants et des prestataires.

Dans la seconde partie, l'organisation financière des régimes, les investissements et cessions en immeubles et valeurs mobilières sont analysés, mettant en évidence les très bons résultats de la gestion financière et le maintien à un niveau très bas des frais administratifs.

Enfin, la gestion administrative présente la gestion du personnel, la communication et l'activité des instances élues, l'année 2006 ayant été marquée par les élections des délégués et de la moitié du Conseil d'Administration.



Site internet www.carmf.fr

Retrouvez toute l'actualité de la CARMF et l'intégralité des publications sur notre site Internet.



❶ Ces rubriques très complètes répondront à toutes questions et peuvent être consultées "sur place ou à emporter" au format PDF.

❷ Trois calculettes de cotisations : pour les médecins cotisants, pour les médecins cumulant retraite et activité libérale, et maintenant aussi pour les conjoints collaborateurs.

❸ Toutes les coordonnées des administrateurs de chaque région.

❹ Toutes les publications depuis 1999 sont présentes dans cette rubrique. Lettre CARMF, lettres du Président, Bulletin d'information...

❺ Des documents à télécharger de l'installation (Guide du cotisant) au départ en retraite, des dépliants décrivant brièvement 13 étapes de la vie du médecin , du conjoint.

❻ Un moteur de recherche indexe toutes les pages du site.

❼ À tout moment, sur n'importe quelle page du site, le logo CARMF permet de revenir à la page d'accueil.

❽ Formulaires téléchargeables :

- ➤ Déclaration en vue d'affiliation.
- ➤ Réductions de cotisations.
- ➤ Changement d'adresse.
- ➤ Réduction de majorations de retard.
- ➤ Cessation d'activité.
- ➤ Dossier CAPIMED.
- ➤ Retraite de réversion du régime de Base.
- ➤ Déclaration de ressources (régime de Base).
- ➤ Notice explicative pour le régime de Base.
- ➤ Aide du Fonds d'Action Sociale.

Service Communication
e.mail : communication@carmf.fr
Tél. : 01 40 68 33 81, Fax : 01 44 09 04 64

Bilan et Compte de résultat

Bilan au 31 décembre 2006

(en milliers d'euros)

Actif	Au 31.12.2006 Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Au 31.12.2005 Net
Immobilisations incorporelles	410	255	155	230
Immobilisations corporelles	317 944	67 978	249 966	259 071
Titres immobilisés et de participation [3]	3 399 242	59 842	3 339 400	2 858 777
Autres immobilisations financières	255		255	214
I - Actif immobilisé [1]	**3 717 851**	**128 075**	**3 589 776**	**3 118 292**
Fournisseurs, prestataires débiteurs	872	455	417	444
Clients, cotisants et comptes rattachés [2]	201 995	119 346	82 649	85 374
Organisme de Sécurité sociale	48 651		48 651	192
Autres créances	2 939	556	2 383	6 002
Valeurs mobilières de placement [3]	639 515		639 515	424 906
Banques, Éts financiers et assimilés	10 306		10 306	19 728
Caisse	4		4	5
Comptes de régularisation	874		874	1 025
II - Actif circulant	**905 156**	**120 357**	**784 799**	**537 676**
Total général	**4 623 007**	**248 432**	**4 374 575**	**3 655 968**

Passif	Au 31.12.2006	Au 31.12.2005
Réserves des gestions techniques	735 988	673 989
Report à nouveau action sociale	57 362	50 685
Résultats nets de l'exercice	436 878	458 214
Capitaux propres (A)	**1 230 228**	**1 182 888**
Provision technique vieillesse - RC (B)	2 810 299	2 407 098
I - Fonds propres (A + B) [4]	**4 040 527**	**3 589 986**
Dettes financières	284 333	2 671
Cotisants et clients créditeurs	16 420	12 430
Fournisseurs	629	884
Prestataires et allocataires	16 555	13 014
Dettes sociales et fiscales	14 743	13 041
Organismes de Sécurité sociale	30	22 057
Autres dettes	1 338	1 885
II - Dettes	**334 048**	**65 982**
Total général	**4 374 575**	**3 655 968**

Compte de résultat de l'exercice 2006*

(en milliers d'euros)

Libellé	Régimes: Complémentaire Vieillesse	Régimes: Allocations supplémentaires Vieillesse	Régimes: Invalidité Décès	Total général 2006*	Total général 2005*	F.A.S. 2006
Produits						
– Cotisations émises forfaitaires		445 695	75 175	520 870	515 203	
– Cotisations émises proportionnelles	730 269			730 269	726 150	
Total cotisations	**730 269**	**445 695**	**75 175**	**1 251 139**	**1 241 353**	
– Capitaux de rachat	2 433	5		2 438	2 746	
– Majorations de retard	527	172	76	775	1 678	
– Produits divers		12	12	25		7 624
– Produits exceptionnels	2 443	55	25	2 523	1 511	2
– Reprise sur provisions	35	213	649	897	250	
– Gestion financière	163 586	21 447	22 254	207 287	191 559	1 370
Total des produits	**899 293**	**467 600**	**98 191**	**1 465 084**	**1 439 097**	**8 996**
Charges						
– Pensions, I.J. et I.D. : Droits Propres	381 904	354 742	41 402	778 048	740 355	4 403
– Pensions et I.D. : Droits Dérivés	113 431	65 757	45 095	224 283	218 136	312
Total prestations	**495 335**	**420 499**	**86 497**	**1 002 331**	**958 491**	**4 715**
– Charges de compensations		223		223	291	
– Cotisations admises en non valeur	970	222	87	1 279	94	
– Diverses charges	3 822	3 303		7 125	7 002	
– Charges exceptionnelles	2	2	1	5	6	
– Dépréciation des créances cot. et Alloc.	4 478	75	302	4 855	3 430	
– Frais administratifs	9 731	5 939	998	16 668	15 382	
Total des charges	**514 338**	**430 263**	**87 885**	**1 032 486**	**984 696**	**4 715**
Résultats	**384 955**	**37 337**	**10 306**	**432 598**	**454 401**	**4 281**
Total	**899 293**	**467 600**	**98 191**	**1 465 084**	**1 439 097**	**8 996**

* Hors Régime de Base (pour ce régime en 2006 : 378 millions d'euros de cotisations et 202 millions d'euros de prestations).

Les associations de retraités

Bureau de la FARA
79 rue de Tocqueville - 75017 Paris (www.retraite-fara.com)

		✆
Président honoraire	**Dr Francis Challiol** *(7e région)*	04 91 40 27 32
Président	**Dr Claude Poulain** *(14e région) Administrateur de la CARMF*	02 33 53 86 70
Vice-Présidents	**Dr Louis Convert** *(1re région) Administrateur de la CARMF*	05 59 38 13 43
	Dr Paul Fleury *(12e région)*	01 39 83 20 31
Secrétaire général	**Mme Danièle Vergnon** *(5e région)*	05 49 43 41 60
Secrétaire général adjoint	**Dr Victor Liebmann** *(6e région) Administrateur de la CARMF*	04 50 23 21 43
Trésorier général	**Dr Pierre-Yves Castelain** *(7e région)*	04 91 72 52 72
Trésorier général adjoint	**Dr Jean Laroze** *(8e région)*	04 67 28 36 42
Membres	**Mme Geneviève Colas** *(6e région) Administrateur de la CARMF*	04 78 00 75 28
	Dr François Bonnet *(12e région) Administrateur coopté de la CARMF*	01 43 96 40 51
	Dr Gérard Brillat *(6e région)*	04 78 52 87 30
	Mme Odette Mancy *(7e région)*	04 91 43 38 65

Liste des adresses des Présidents des associations régionales

Régions				✆
1re	AMEREVE, Aquitaine, Antilles	**Dr Henry Leduc**	119 avenue Thiers 33100 Bordeaux	05 56 40 95 90
2e	Auvergne	**Dr Noël Passemard**	11 bis boulevard Duclaux 63000 Clermont-Ferrand	04 73 93 03 57 fax : 04 73 34 76 69
3e	AMEREVE, Bourgogne, Franche-Comté	**Dr Jean Michel**	8 rue John Kennedy 71130 Gueugnon	03 85 85 06 13 fax : 03 85 85 06 13
4e	Nord, Picardie	**Dr Claude Chandelier**	125 rue de la Reine Astrid 59700 Marcq-en-Baroeul	03 20 98 07 57
5e	AACO, Limousin, Poitou-Charentes,	**Mme Danièle Vergnon**	2 rue Henri IV 86370 Vivonne	05 49 43 41 60 fax : 05 49 43 41 60
6e	AMVARA, Rhône-Alpes	**Dr Victor Liebmann**	24 Clos Mariquita 74940 Annecy-le-Vieux	04 50 23 21 43 fax : 04 50 66 57 92
7e	ASRAL 7, PACA, Corse, Réunion	**Mme Odette Mancy**	Terres Château n°25 51,55 rue Arnould 13011 Marseille	04 91 43 38 65 fax : 04 91 43 38 65
8e	ASRAL 8, Languedoc-Roussillon	**Dr Jean Laroze**	30, rue Boudard 34500 Béziers	04 67 28 36 42
9e	Lorraine, Champagne-Ardennes	**Dr Pierre Dellestable**	16 rue de Santifontaine 54000 Nancy	03 83 27 84 01
10e	Pays-de-Loire	**Dr Michel Roch**	29 boulevard Pasteur 44100 Nantes	02 40 43 47 40 fax : 02 40 43 47 40
11e	AMRAC, Centre	**Dr Michel Brunet**	16 bis rue des Murlins 45000 Orléans	02 38 81 76 50
12e	AMVARP, Paris et Région-Parisienne	**Dr Paul Fleury**	90, rue d'Assas 75006 Paris	01 45 05 17 76 06 09 12 37 89
13e	AMREVM, Bretagne	**Dr René Plihon**	17 bis rue de la Palestine 35700 Rennes	02 99 36 07 46
14e	AMVANO, Normandie	**Dr Claude Poulain**	29 rue du Cap 50270 Barneville-Carteret	02 33 53 86 70 fax : 02 33 53 26 46
15e	AMVARE, Alsace	**Dr Gustave Schmutz**	8 place Marché Neuf 67000 Strasbourg	03 88 32 17 78
16e	AMRAMP 16, Midi-Pyrénées	**Dr Paul Stillmunkès**	256 rue des Fontaines 31300 Toulouse	05 61 49 37 00

Contacter la CARMF

Accueil téléphonique
01 40 68 32 00 (Standard)
de 9 h 00 à 16 h 30

Accueil sur place
du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30
44 bis, rue Saint-Ferdinand
75017 PARIS
Métro : ligne 1
Stations : Argentine
ou Porte Maillot
RER C - Neuilly Porte Maillot
RER A - Charles de Gaulle-Étoile

Accueil sur rendez-vous
Les services de la CARMF sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches. Il suffit de prendre rendez-vous de préférence quinze jours à l'avance au : 01 40 68 33 64 ou 32 47.

Serveur vocal
01 40 68 33 72
Pour accéder aux informations appuyer sur la touche ✱ du téléphone puis composer le code correspondant à votre choix.

Le Galion : résidence, au coeur du Cap d'Antibes

Cette résidence est située au coeur du Cap d'Antibes à 30 mètres des plages de la Garoupe. Elle propose 114 appartements, dont 60 avec vue sur mer qui se répartissent en studio et deux pièces dans trois bâtiments d'architecture provençale avec parkings. Ses atouts : un parc paysagé de trois hectares verdoyant et relaxant, une terrasse pour chaque appartement, la climatisation individuelle. Inclus dans le prix : piscine de 25 mètres chauffée de Pâques à fin octobre, pétanque, mini golf.
Site Web : www.legalionresidence.com
Réservations :
Tél. : 04 92 93 50 50
Fax : 04 92 93 50 51
Email : reservation@legalionresidence.com

Avantage adhérents CARMF :
20 % de réduction sur tous les tarifs publics toute l'année pension complète, 1/2 pension, location, nuit d'hôtel.
(fermeture du 01/11 au 13/12/2008)
Mentionnez le code **GAL 133**



Résidence de retraite à Meudon



La résidence AREPA accueille les médecins et leur famille, valides et en voie de dépendance. Située dans la banlieue résidentielle à proximité des commerces et de la gare de Meudon Bellevue, la résidence dispose d'un jardin et assure une prise en charge paramédicale des résidents par le personnel de l'établissement (infirmières et aides-soignantes).
Elle comprend 64 studios clairs et ensoleillés, avec balcon, pièces rafraîchies. En fonction des disponibilités, la résidence peut aussi accueillir des personnes en séjour temporaire.

Pour tout renseignement : **Résidence de retraite AREPA**
37, avenue du Général Galliéni -92190 Meudon
Tél. : 01 46 26 30 24 - Fax : 01 46 26 02 52 - Site Internet : www.arepa.org

Ce numéro a été tiré à 179 700 exemplaires - ISSN 1259 4350 - Dépôt légal 4e trimestre 2007
Couverture : réalisation, impression : ORATO Communication

ABCDE
FGHIJK
LMNOP
QRSTU
VWXYZ



Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17